

Recueil des actes administratifs 2018

Partie 4 – Avis - n° 4-04



ARRETES DE M. le PRESIDENT

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE « SOLIDARITES »

DIRECTION DE LA PREVENTION & PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

20 juin 2018	Avis d'appel à projets portant sur la réorganisation de l'offre départementale en matière de placement éducatif à domicile	5
"	Avis d'appel à projets portant sur la réorganisation de l'offre départementale en matière d'action éducative en milieu ouvert classique et renforcée	29
"	Avis d'appel à projets portant sur la réorganisation de l'offre départementale en matière d'hébergement et d'accueil de jour	53
"	Avis d'appel à projets portant sur la réorganisation de l'offre départementale en matière d'action éducative à domicile intensive	77

AVIS D'APPEL À PROJETS

Portant sur la réorganisation de l'offre départementale
en matière de **placement éducatif à domicile**

*Faisant suite à la décision de renoncer à poursuivre la procédure lancée le 25 avril
(Arrêté du Président du Conseil départemental du 20 juin 2018)*

1) Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer les autorisations

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37 000 Tours

Madame la Préfète d'Indre et Loire
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
17 rue de la Dolve
37000 Tours

2) Objet de l'appel à projets

L'appel à projet vise à la création de **130 places de placement éducatif à domicile (PEAD)**. Cette démarche d'évolution de l'offre départementale s'articula autour de 5 lots territoriaux correspondant à des plateaux techniques tels que définis dans le cahier des charges.

3) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est joint au présent avis et sera téléchargeable sur la plateforme AWS à partir de la rubrique « Appels à projets » du site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire : www.touraine.fr/services-en-ligne/travailler-avec-le-conseil-departemental/appels-a-projets

4) Cadre juridique de l'appel à projet

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles :

L.221-1 – L.222-5 - L.312-1 alinéas 1 et 4 – L.313-1 – L.313-1-1 – L.313-3 – L.313-4 – R.313-1 à R.313-7 - L.312-alinéas 1, 4, 16

- Le code civil, notamment son article L.315-3

- La délibération du Conseil départemental du 20 avril 2018 décidant le lancement de l'appel à projet

5) Clôture de l'appel à projet

La date limite de réception ou de dépôt des projets est fixée au **4 septembre 2018 à 15 heures**

6) Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Composition du dossier de candidature :

Le dossier comportera obligatoirement les pièces visées à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet.

Ces pièces à fournir sont listées dans le cahier des charges.

Le dossier de candidature devra se présenter sous les formes suivantes :

Dépôt par courrier :

- 1 exemplaire dans une enveloppe cachetée portant la mention « appel à projets 2018 PEAD - DPPEF – ne pas ouvrir – lot n°xxx » qui comprendra deux sous enveloppes :
 - L'une concernant la candidature portant la mention « appel à projets – candidature),
 - L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet –lot n° xxx ».
- 1 exemplaire en version dématérialisée sur clé USB

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, à chaque autorité compétente, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Conseil départemental d'Indre et Loire
 Direction de la Prévention et de la Protection de l'enfant et de la famille
 38 rue Edouard Vaillant BP 4525
 37041 TOURS CEDEX

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 17 rue de la Dolve
 37000 Tours

Par dépôt direct :

- 1 exemplaire dans une enveloppe cachetée portant la mention « appel à projets 2018 PEAD - DPPEF – ne pas ouvrir – lot n°xxx » qui comprendra deux sous enveloppes :
 - L'une concernant la candidature portant la mention « appel à projets – candidature),
 - L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet –lot n° xxx ».
- 1 exemplaire en version dématérialisée sur clé USB

Le dossier pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses, dans les mêmes délais : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Par voie dématérialisée :

A partir de la plateforme AWS à partir de la rubrique « Appels à projets » du site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire : www.touraine.fr/services-en-ligne/travailler-avec-le-conseil-departemental/appels-a-projets

7) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental et la Préfète du Département selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative des candidatures et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public et territoire d'intervention),
- analyse des projets en fonction des critères de sélection des projets figurant dans le cahier des charges.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 4 septembre 2018 à 15h00 ne seront pas recevables.

Les dossiers reçus dans le délai mais manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets seront déclarés irrecevables.

Les dossiers parvenus dans les délais mais incomplets sous l'aspect de la seule régularité administrative des candidatures feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

La commission de sélection procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'un arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et de la Préfète d'Indre et Loire, publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture. Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission. La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités.

8) Date de publication et modalité de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture d'Indre et Loire ainsi que sur le site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats avant le **29 août 2018 à 17h00** en déposant leurs questions sur la plateforme AWS.



MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS DE PLACEMENT ÉDUCATIF A DOMICILE (PEAD)

Appel à projet

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

**Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37 000 Tours**

**Madame la Préfète d'Indre et Loire
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
17 rue de la Dolve
37000 Tours**

Date limite de réception des offres : 04 septembre 2018 à 15 heures

Autorités compétentes	Conseil départemental - Direction de la prévention et protection de l'enfant et de sa famille	État – Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Contacts téléphoniques	02 47 31 45 40	02 47 20 95 00

Sommaire

SOMMAIRE	6
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	7
Cadre juridique et contexte départemental du projet.....	7
<i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	<i>7</i>
<i>Le contexte départemental et les objectifs poursuivis.....</i>	<i>8</i>
LES ATTENTES CONCERNANT LE DISPOSITIF	6
Les objectifs de la mesure de Placement éducatif à domicile	6
L'intégration dans l'offre départementale.....	6
L'intervention dans le cadre d'une mesure de Placement éducatif à domicile	7
Public cible.....	8
Objectifs de qualité	9
Modalités de suivi – évaluation.....	15
PROJETS ATTENDUS	16
Budget attendu.....	16
Allotissement.....	16
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET DE PROJET	18
La candidature.....	16
Le projet	16
LES VARIANTES.....	18
Critères de sélection.....	20
Communication des résultats.....	20

Contexte et objectifs de l'appel à projet

Cadre juridique et contexte départemental du projet

Le cadre législatif et réglementaire

❖ L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille. Des possibilités d'accueil ponctuels ou épisodiques hors de la famille sans pour autant qu'il s'agisse d'un placement en établissement ou en famille d'accueil sont ainsi laissées.

❖ Le cadre du placement éducatif à domicile

Répondant à cette logique d'individualisation des parcours et de travail avec les familles, le placement éducatif à domicile s'inscrit ainsi dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation.

La mesure de placement à domicile s'exécute :

- Dans le cadre de la protection administrative : article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Extrait « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du conseil départemental :*

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 »

- Dans le cadre de la protection judiciaire : article L.375-3 du Code civil

Extrait « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : [...]*

3° À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge »

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale donne également une assise juridique à cette modalité de placement non permanente, traduite dans **l'article L.312-1 alinéa 16 du Code de l'action sociale et des familles**

Extrait : « *les établissements sociaux et médico-sociaux assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat* »

Le contexte départemental et les objectifs poursuivis

❖ La mise en œuvre des orientations politiques départementales en matière de protection de l'enfance

Les orientations générales du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en matière de restructuration et de diversification de l'offre d'accompagnement en protection de l'enfance sont formalisées dans le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022 d'Indre-et-Loire.

L'axe 3 du schéma 2018-2022 de Prévention et de protection de l'enfant et de la famille propose des actions visant à diversifier et structurer les réponses pour une plus grande adéquation aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. De nouveaux accompagnements ont été déployés sur le territoire départemental : aide éducative en milieu ouvert renforcée, placement éducatif à domicile... Toutefois, la diversification encore limitée de l'offre, en nombre de places et en déploiement géographique, ne permet pas aujourd'hui de répondre à l'ensemble des besoins.

Le Conseil Départemental et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaitent ainsi aujourd'hui renforcer et redistribuer les capacités de l'offre départementale d'accompagnement en protection de l'enfance via un déploiement plus important du placement éducatif à domicile (objet du présent appel à projet) mais également de l'aide éducative en milieu ouvert renforcée (objet d'un autre appel à projet). Dans ce cadre, le présent appel à projet vise également à redistribuer l'ensemble de l'offre départementale existante en matière de PEAD. À cet égard, un tuilage sera organisé entre opérateurs pour les mesures déjà exercées.

❖ Les objectifs poursuivis par la mise en place du placement éducatif à domicile et l'appel à projet



Une réponse adaptée à chaque enfant et famille doit être apportée, sans délai de mise en œuvre sur l'ensemble du Département



La poursuite de la diversification des réponses apportées doit permettre de sortir de la logique « binaire » milieu ouvert/placement, à travers le renforcement de la protection hors les murs

L'objectif premier du renforcement du dispositif de placement éducatif à domicile est avant tout de pouvoir apporter une réponse personnalisée, individuelle, à chaque enfant et famille, en réduisant la mise en place de mesures « par défaut » faute de dispositif suffisamment adapté. Le placement

éducatif à domicile permettra dans le département, de fluidifier la mise en œuvre des parcours en protection de l'enfance et de traduire l'orientation politique du Département de favoriser la place de l'enfant dans sa famille.

Les attentes concernant le dispositif

Les objectifs de la mesure de Placement éducatif à domicile

Le placement à domicile s'inscrit dans une troisième voie des réponses apportées, en dehors de la logique binaire polarisée par le milieu ouvert d'une part, et le placement d'autre part.

La mesure de placement éducatif à domicile est prononcée lorsque les conditions d'éducation de l'enfant, sa santé, sa moralité ou sa sécurité sont compromises et nécessitent un accompagnement étayé. Dérogatoire au droit commun, la mesure peut être prononcée par l'autorité judiciaire mais également par l'autorité administrative.

Le Placement éducatif à domicile s'inscrit dans le cadre d'un placement impliquant que l'enfant reste confié au Département. La vie au domicile repose sur le droit d'hébergement quotidien octroyé par l'autorité administrative ou judiciaire à la famille, pouvant toutefois être remis en cause en cas de danger immédiat.

Les principaux objectifs liés à cette mesure sont ainsi les suivants :

- Protéger l'enfant ou l'adolescent, dans un cadre d'intervention suffisamment contenant ;
- Soutenir et valoriser les parents dans l'éducation de leur enfant et dans le développement de leurs ressources parentales ;
- Travailler sur la reconstruction des liens intrafamiliaux.

Cette mesure pourra être mobilisée dans le cadre du retour de l'enfant dans sa famille après un placement mais sans exclusivité.

L'intégration dans l'offre départementale

Le déploiement du dispositif de placement éducatif à domicile dans la palette de réponses départementales s'inscrit, comme mentionné précédemment, dans le mouvement de restructuration et de diversification opéré dans le Département.

Le développement de réponses « hors-les-murs » plus étayées traduit une volonté d'investissement du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans des interventions qualitatives au fort potentiel d'adaptation aux situations familiales rencontrées. Cette intervention doit être positionnée de manière opportune dans le parcours de l'enfant.

Accompagnement éducatif à domicile	Dispositifs contenant			Autonomie
	Maintien à domicile	Accueil	Retour à domicile	
AED – AEMO	AEMO-R	Établissements, accueil familial	Placement à domicile	Services de suite (appartements)

L'intervention dans le cadre d'une mesure de Placement éducatif à domicile

❖ Principes d'intervention

Le croisement entre le milieu ouvert et l'hébergement fait émerger des principes d'intervention sur lesquels l'accompagnement proposé doit reposer.

- **Prévenir et protéger** : Le Placement éducatif à domicile est une mesure répondant à un risque ou à un danger avéré, suite à une évaluation menée par le service d'Aide sociale à l'enfance. L'autorité administrative ou judiciaire reconnaît malgré ce danger la possibilité d'intervenir au domicile. Toutefois, ce risque de danger ou ce danger avéré doivent guider l'intervention de l'ensemble des professionnels du dispositif. Il s'agit ainsi dans le cadre de cette mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection de l'enfant
 - d'une part en prévenant la résurgence des facteurs de danger dans le cadre de l'accompagnement au domicile.
 - et d'autre part en installant une astreinte et des solutions de repli permettant si besoin d'assurer une protection immédiate de l'enfant.

- **Évaluer** : le développement de réponses de protection « hors-les-murs » doit s'appuyer sur un travail d'évaluation au début de l'intervention mais aussi tout au long de l'accompagnement. L'évaluation porte sur la notion de danger, sur les besoins de l'enfant et de sa famille, ainsi que sur les ressources parentales. Cette évaluation nécessite ainsi :
 - Un travail d'observation permanent.
 - Une prise de recul sur le travail mené avec les familles.
 - Un croisement des regards et des approches pluridisciplinaires, au sein de temps dédiés tout au long de l'intervention.

L'évaluation se concrétise par la mise à jour du Document Individuel de Prise en Charge au regard des objectifs fixés par le Projet pour l'Enfant.

- **Co-construire et valoriser** : Afin d'assurer un retour pérenne au domicile, l'intervention du Placement éducatif à domicile oblige les professionnels, les parents et l'enfant à s'associer tout au long de l'accompagnement autour d'objectifs de travail précis et partagés. L'intervention doit ainsi être « capacitante », en visant l'autonomie des familles accompagnées. Via la co-construction, il s'agit d'amener les familles progressivement à créer leurs propres solutions en

prenant en considération les valeurs, les ressources et les difficultés de chacun. Les professionnels doivent veiller tout particulièrement à faire « avec » les familles et à limiter les actes de suppléance afin de restaurer la fonction parentale de manière durable.

❖ Missions

Selon les principes précités, le prestataire devra assurer les missions suivantes dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure :

1/ Assurer un accompagnement global de l'enfant et de sa famille

- Un accompagnement étayé et soutenu, à la fois éducatif, social et psychologique
- Un accompagnement en proximité et s'appuyant notamment sur des actions collectives regroupant plusieurs familles
- Un accompagnement prenant en compte l'environnement familial et s'appuyant sur le Projet pour l'Enfant

2/ Assurer une astreinte et un accueil inconditionnel de repli

- Assurer la protection de l'enfant et de sa famille en cas de crise ou de danger immédiat

❖ Durée de la mesure

La durée de la mesure est fixée par l'autorité administrative ou judiciaire dans la limite d'un an renouvelable.

❖ Indications

Le Placement éducatif à domicile s'adresse aux familles cumulant plusieurs fragilités. Bien que la mesure de Placement à domicile soit prise au nom de l'enfant, elle interroge en effet les titulaires de l'autorité parentale en les interpellant dans leur responsabilité éducative.

La mobilisation pour mettre en œuvre cette mesure doit répondre à trois conditions préalables, dont le Département sera le garant, après examen en Commission Pôle Enfance, à savoir :

Le niveau de collaboration	La stabilité de l'environnement familial	L'absence de maltraitance physique et/ou sexuelle de l'enfant
Le niveau de collaboration doit être solide pour conduire une intervention réellement co-construite avec les familles	La proposition de la mesure s'effectuera après vérification de la stabilité de l'environnement familial, support favorable, à la co-construction de l'accompagnement mais plus encore au retour au domicile de l'enfant dans le cadre des projets de restitution.	Les cas graves et avérés de maltraitances physiques et sexuelles sont des contre-indications absolues pour un recours à ce dispositif.

❖ Public visé

Le service prendra en charge au titre de la mesure de Placement éducatif à domicile des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans, avec leur fratrie ou non, et portera une attention toute particulière à l'exigence de proximité et de continuité des accompagnements.

Objectifs de qualité

❖ Élaboration et suivi des objectifs

Le service de placement à domicile doit rendre compte au service gardien de l'évolution de la situation. Il adresse un rapport circonstancié au président du conseil départemental afin de lui permettre de remplir son rôle de garant de la continuité et de la cohérence des actions menées (L.221-4 CASF). Que l'intervention s'effectue sur décision du judiciaire ou administrative.

Tel que le prévoit la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, un document individuel de prise en charge doit être élaboré avec la famille et l'enfant. Le DIPC sera une déclinaison concrète et opérationnelle des orientations issues du projet pour l'enfant (PPE), précisant :

- Les objectifs de l'accompagnement proposé dans le cadre du placement à domicile ;
- Les personnes concernées par ces objectifs (professionnels, parents, enfants...);
- Les modalités concrètes de mise en œuvre ;
- Les actions corollaires à mettre en place et les évolutions à prévoir.

L'initialisation de la mesure doit ainsi répondre à la formalisation ou la mise à jour du Projet pour l'enfant (PPE), qui en est le fil rouge.

❖ Fonctionnement du service

1. Locaux

Des locaux conviviaux devront être spécifiquement dédiés à l'accueil des familles et des enfants bénéficiaires (bureaux, salles de réunion, lieux d'accueil pour les familles et les activités collectives : cuisines, salle de jeux, jardin...).

2. Horaires d'ouverture du service

Le service proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile

- La semaine de 7h à 22h.
- Les weekends, jours fériés et vacances scolaires de 9h à 22 h.

3. Organisation du service

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront très sensibles à l'organisation du service et des équipes dédiées, notamment sur les points suivants :

- *Organisation de temps de régulation interne au service* (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire...).
- *Outillage prévu pour formaliser le travail en équipe* (outils de partage des informations).
- *Modalités permettant la continuité du service*, notamment lors des périodes de congés estivaux et de fin d'année.

- *Modalités de coordination avec les partenaires* : Éducation nationale, structures de soins...

❖ **Modalités de fonctionnement**

1. Constitution de l'équipe d'intervention

L'accompagnement soutenu et étayé caractérisant cette mesure repose sur la constitution d'une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées, et intervenant quand cela est souhaitable au regard de la situation de manière conjointe.

À titre d'exemple, l'équipe proposée par le prestataire pourrait prévoir une équipe composée de la manière suivante :

- Chef de service ;
- Educateurs, en double référence, pour assurer la continuité du service ;
- Intervention d'un psychologue ;
- Intervention d'un(e) technicien(ne) d'intervention sociale et familiale (TISF) ;
- Intervention d'un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF).

Le Département sera vigilant quant au niveau de qualification des équipes proposées.

2. Astreinte

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. Il s'agira dans le cadre de ce service, d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser. Toutefois, si la situation le nécessite, il s'agira dans le cadre de cette astreinte d'organiser le repli.

3. Solution de repli

Le dispositif devra en effet prévoir une solution de repli permettant d'assurer une protection immédiate et de qualité en cas de crise nécessitant l'éloignement.

Ces solutions pourront être adossées aux structures existantes sur le territoire. Le nombre de places doit être évalué à 20% minimum des effectifs.

❖ **Modalités d'intervention auprès des familles**

1. Fréquence d'intervention

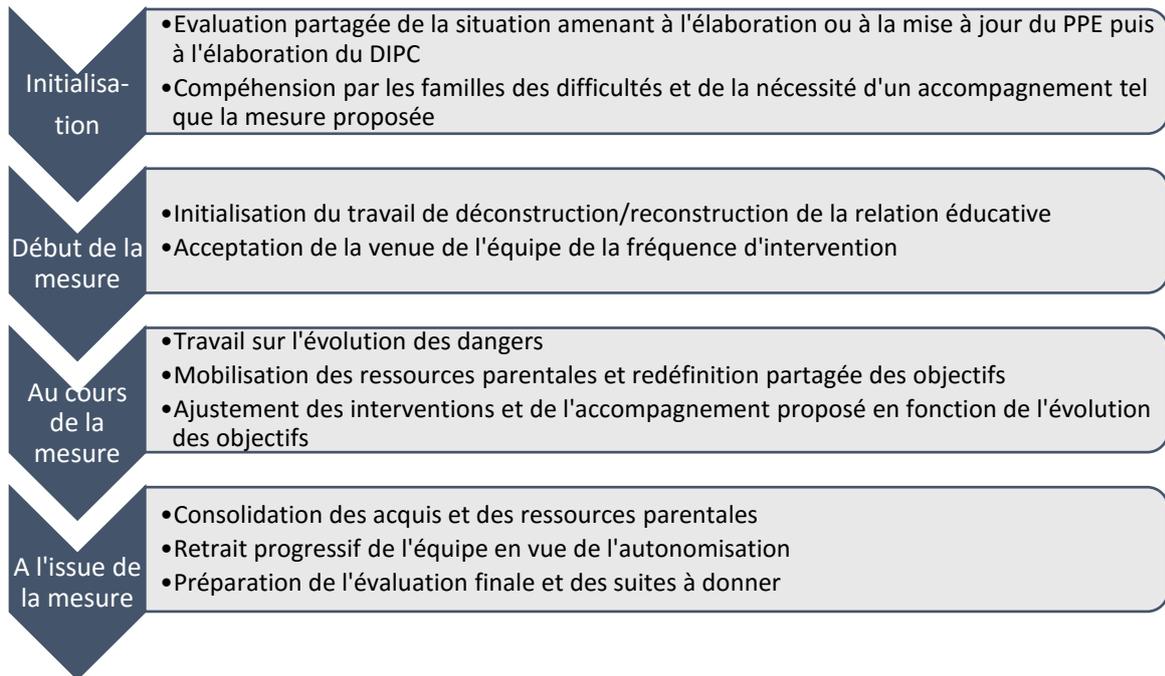
Le service devra prévoir une fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire, en priorité au domicile. Le service devra également proposer des actions collectives associant plusieurs familles du dispositif.

Afin d'avoir une lisibilité des interventions menées par enfant confié, le Département attendra du prestataire des propositions pour restituer la qualité des interventions conduites auprès des familles.

2. Préalables à l'intervention et déroulement

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront vigilants à l'organisation des interventions auprès des familles dans les limites de la durée de la mesure.

Les modalités d'intervention doivent être conçues au regard des principales étapes qui jalonnent l'accompagnement proposé aux familles :



3. Modalités d'implication des familles

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse porteront une attention particulière aux modalités d'implication des familles dans le cadre de l'accompagnement proposé :

- À travers la formalisation et la mise à jour du Document Individuel de Prise en Charge et du Projet pour l'Enfant, et plus particulièrement des objectifs formulés ;
- Dans la construction du référentiel d'intervention auprès des familles ;
- Lors des interventions hebdomadaires ;
- Au moment des synthèses.

❖ Accompagnement des équipes

1. Recrutement

Le placement à domicile implique une connaissance de l'environnement professionnel du milieu ouvert et de l'hébergement. Cette spécificité devant être privilégiée dans le recrutement. Le prestataire s'assurera de la capacité des professionnels à s'intégrer dans une équipe pluridisciplinaire lors du recrutement et proposera les formations nécessaires aux professionnels en particulier concernant la posture professionnelle et l'effort de distanciation nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

2. Modalités d'accompagnement

Au regard de la spécificité du dispositif, les autorités seront sensibles à la mobilisation d'approches théoriques pluridisciplinaires et à l'organisation prévue de formations, temps d'échanges et d'analyse de pratiques concernant la mise en œuvre de la mesure. En outre, le prestataire mettra en place un

dispositif de formation répondant également à l'évolution de la politique départementale de protection de l'enfance et des objectifs assignés aux accompagnements des enfants et des familles dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

3. Outillage technique

Pour formaliser le cadre d'intervention des professionnels auprès des familles et le sécuriser, le prestataire devra développer des outils techniques pouvant porter par exemple :

- Sur la chronologie et le type d'intervention à mener (exemple : un référentiel d'intervention) ;
- Sur les méthodes d'accompagnement et d'association des familles (exemple : des chartes) ;
- Sur le suivi de l'évolution des risques de danger et de la mobilisation des ressources parentales...

Modalités de suivi – évaluation

❖ Suivi de l'activité

Le prestataire devra présenter annuellement un bilan détaillé de l'activité sur son secteur d'intervention. Ces bilans devront comporter des éléments statistiques sur les enfants et les familles et sur l'accompagnement mis en place (fréquence des visites par semaine, durée des visites, contenu des visites...) mais ils devront également mettre en avant des éléments témoignant de la qualité des accompagnements proposés, et notamment des exemples d'objectifs poursuivis avec les familles et les actions mises en œuvre pour les atteindre.

❖ Mobilisation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental

Le déploiement du dispositif de Placement éducatif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental 2018-2022 de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille. Le prestataire sera associé aux réunions de suivi des travaux. Ces réunions permettront notamment au Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

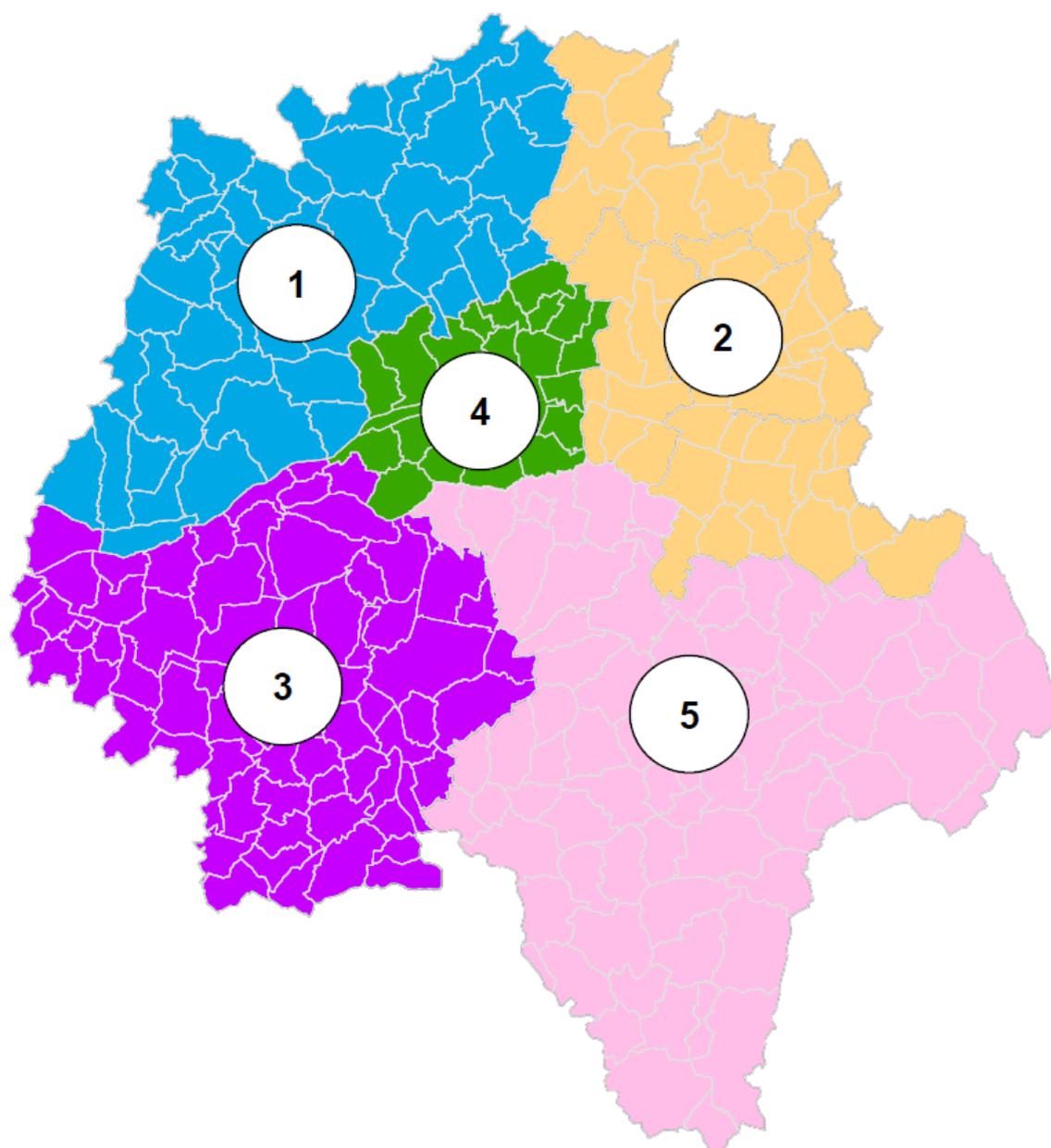
- D'assurer le suivi de sa politique de diversification de l'offre,
- De dresser un bilan des réalisations des prestataires et des éventuels écarts avec les exigences fixées,
- D'adapter les modalités d'intervention et les actions menées par les équipes du placement à domicile aux besoins constatés.

Projets attendus

Budget attendu

La prestation proposée ne devra excéder 55 euros par jour et par accompagnement.

Allotissement



❖ Lot 1 – Secteur Nord-Ouest

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 12 accompagnements* de placement à domicile selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-ouest du département, sur le périmètre des communautés de communes de Touraine Ouest Val de Loire et de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan

❖ Lot 2 – Secteur Nord Est

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 22 accompagnements* de placement à domicile selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-est du département, sur le périmètre des communautés de communes de Bléré Val de Cher, du Val d'Amboise, du Castelrenaudais et de Touraine-Est-Vallées.

❖ Lot 3 – Secteur Sud-Ouest

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 14 accompagnements* de placement à domicile selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-ouest du département, sur le périmètre des communautés de communes de Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne et la partie ouest de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Rigny-Ussé, Bréhémont, Rivarennnes, La Chapelle aux Naux, Lignièrres de Touraine, Cheillé, Vallèrres, Azay-le-Rideau, Villaines les Rochers, Saché, Thilouze, Villeperdue).

❖ Lot 4 – Secteur Centre

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 68 accompagnements* de placement à domicile selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le centre du département, sur le périmètre de Tours Métropole Val de Loire.

❖ Lot 5 – Secteur Sud-Est

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 14 accompagnements* de placement à domicile selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-est du département, sur le périmètre de la communauté de communes Loches Sud Touraine et la partie est de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Truyes, Esvres, Saint Branchs, Veigné, Montbazon, Sorigny, Sainte Catherine de Fierbois, Monts, Artannes sur Indre).

Le calibrage des mesures par lot traduit une photographie des besoins au lancement du présent appel à projets. Il pourra être amené à évoluer en fonction des besoins du service.

*** Selon la composition de la fratrie, 1 accompagnement s'entend pour le suivi de 1 ou 2 enfants, 2 accompagnements s'entendent pour le suivi de 3 ou 4 enfants.**

Composition du dossier de candidature et de projet

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'article R.313-4-3 du CASF.

La candidature

Le dossier de candidature devra comprendre les documents suivants :

- a) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) La déclaration sur l'honneur du candidat qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) La déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucunes procédures mentionnées aux articles L.313-16, L331-5, L472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- d) La copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Le projet

Le candidat présentera :

- 1) **Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges ;**
- 2) **Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010, à savoir :**
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application

de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
- La formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile ;

La structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges ;

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

b) Un dossier relatif aux personnels comprenant

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- Le projet doit également comprendre pour chaque type de mesure :
 - Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
 - Le ratio d'encadrement ;
 - Les recrutements envisagés ;
 - Le plan de formation envisagé ;
 - Les fiches de postes ;
 - L'organisation de l'équipe ;
 - Les instances de pilotage ;
 - La convention collective ;
 - Les intervenants extérieurs éventuels ;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios

d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end, le cas échéant;

Dans le cadre de mutualisation de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux candidats étudiant le cas échéant l'hypothèse d'une reprise, partielle ou totale, du personnel d'une association qui n'aurait pas candidaté ou non retenue suite à l'appel à projets.

- c) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- une note, le cas échéant accompagnée de photos, sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte

Les candidats devront privilégier les infrastructures existantes ou la location.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'avancement des négociations. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier ait recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

- d) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires

- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
 - Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- 3) **Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;**
- 4) **Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.**

LES VARIANTES

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Les territoires tels que définis au présent cahier des charges - La capacité et les publics cibles tels que définis au présent cahier des charges - Les prix de journée plafond tels que définis au présent cahier des charges - Un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale et de la participation effective des familles tel que décrit dans les orientations du schéma départemental - Les objectifs de qualité fixés au présent cahier des charges |
|--|

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Chaque candidat est libre de répondre à un ou plusieurs lots.

❖ La réception des dossiers et leur étude

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission conjointe d'appel à projet. Si le dossier de candidature est incomplet, des compléments pourront être demandés aux candidats avec un délai de réponse à respecter. L'étude des dossiers sera réalisée par le Conseil départemental et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le porteur de projet ne pourra modifier ou compléter son projet.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, les candidats s'engagent, s'ils sont retenus, à accepter le principe d'une négociation dans le cadre des modalités de mise en œuvre. En effet, la négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental et de la protection Judiciaire de la Jeunesse, au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives exigibles doivent être déposés avant le 4 septembre 2018 à 15 heures.

- **par courrier** : chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : Conseil départemental d'Indre et Loire – Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille - 38 rue Édouard Vaillant BP 4525 – 37041 TOURS CEDEX **et** à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 17 rue de la Dolve – BP3841 – 37038 TOURS CEDEX 1.
- **par dépôt direct** : le dossier pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses. Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.
- Une copie de l'intégralité des dossiers de candidature doit également être fournie sur une **clé USB** remise simultanément au dossier papier déposé par courrier ou par dépôt direct.

Critères de sélection

	Critères	Points/critères	Total points
Expérience du candidat	Composition et expérience de l'équipe	15	40
	Connaissance de la protection de l'enfance et particulièrement de la question du retour en famille	25	
Qualité de la mise en œuvre de la prestation	Capacité d'intervention (extension horaires, intervention au domicile, lieux à disposition...)	5	40
	Capacité à assurer le repli et l'astreinte	5	
	Capacité opérationnelle à couvrir le territoire et localisation du service	5	
	Description de l'intervention et de ses objectifs	5	
	Méthodes et outils d'évaluation des besoins des enfants et des familles	5	
	Partenariats envisagés en interne et en externe pour préparer la sortie de placement et l'orientation a posteriori vers le droit commun	5	
	Modalités d'évaluation de la qualité du service rendu et de reporting au Département	5	
	Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet	5	
Budget	Crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement	8	20
	Coût global du projet	12	

Communication des résultats

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.

AVIS D'APPEL À PROJETS

Portant sur la réorganisation de l'offre départementale
en matière **d'action éducative en milieu ouvert classique et renforcée**

*Faisant suite à la décision de renoncer à poursuivre la procédure lancée le 25 avril
(Arrêté du Président du Conseil départemental du 20 juin 2018)*

1) Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer les autorisations

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37 000 Tours

Madame la Préfète d'Indre et Loire
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
17 rue de la Dolve
37000 Tours

2) Objet de l'appel à projets

L'appel à projet vise à la création de

- **533 places d'action éducative en milieu ouvert classique (AEMO)**

- **200 places d'action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMOR)**

Cette démarche d'évolution de l'offre départementale s'articula autour de 5 lots territoriaux correspondant à des plateaux techniques tels que définis dans le cahier des charges.

3) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est joint au présent avis et sera téléchargeable sur la plateforme AWS à partir de la rubrique « Appels à projets » du site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire : www.touraine.fr/services-en-ligne/travailler-avec-le-conseil-departemental/appels-a-projets

4) Cadre juridique de l'appel à projet

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles :

L.221-1 – L.222-5 - L.312-1-1° et 4° – L.313-1 – L.313-1-1 – L.313-3 – L.313-4 – R.313-1-5° à R.313-7 - L.312-1-alinéas 1 et 4

- Le code civil, notamment ses articles L.375 et L.375-2

- La délibération du Conseil départemental du 20 avril 2018 décidant le lancement de l'appel à projet

5) Clôture de l'appel à projet

La date limite de réception ou de dépôt des projets est fixée au **4 septembre 2018 à 15h00**

6) Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**Composition du dossier de candidature :**

Le dossier comportera obligatoirement les pièces visées à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet.

Ces pièces à fournir sont listées dans le cahier des charges.

Dépôt par courrier :

Le dossier de candidature devra se présenter sous les formes suivantes :

- 1 exemplaire dans une enveloppe cachetée portant la mention « appel à projets 2018 AEMO - DPPEF – ne pas ouvrir – lot n°xxx » qui comprendra deux sous enveloppes :
 - L'une concernant la candidature portant la mention « appel à projets – candidature),
 - L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet –lot n° xxx ».
- 1 exemplaire en version dématérialisée sur clé USB

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, à chaque autorité compétente, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Conseil départemental d'Indre et Loire
 Direction de la Prévention et de la Protection de l'enfant et de la famille
 38 rue Edouard Vaillant BP 4525
 37041 TOURS CEDEX

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 17 rue de la Dolve
 37000 Tours

Par dépôt direct :

- 1 exemplaire dans une enveloppe cachetée portant la mention « appel à projets 2018 AEMO - DPPEF – ne pas ouvrir – lot n°xxx » qui comprendra deux sous enveloppes :
 - L'une concernant la candidature portant la mention « appel à projets – candidature),
 - L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet –lot n° xxx ».
- 1 exemplaire en version dématérialisée sur clé USB

Le dossier pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses, dans les mêmes délais : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Par voie dématérialisée :

A partir de la plateforme AWS à partir de la rubrique « Appels à projets » du site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire : www.touraine.fr/services-en-ligne/travailler-avec-le-conseil-departemental/appels-a-projets

7) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental et la Préfète du Département selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative des candidatures et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public et territoire d'intervention),
- analyse des projets en fonction des critères de sélection des projets figurant dans le cahier des charges.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 4 septembre 2018 à 15h00 ne seront pas recevables.

Les dossiers reçus dans le délai mais manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets seront déclarés irrecevables.

Les dossiers parvenus dans les délais mais incomplets sous l'aspect de la seule régularité administrative des candidatures feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

La commission de sélection procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'un arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et de la Préfète d'Indre et Loire, publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture. Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission. La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités.

8) Date de publication et modalité de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture d'Indre et Loire ainsi que sur le site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats avant le **29 août 2018 à 17h00** en déposant leurs questions sur la plateforme AWS.



**MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'ACTION EDUCATIVE
EN MILIEU OUVERT ET D'EDUCATIVE EN MILIEU
OUVERT A MOYENS RENFORCES**

Appel à projet

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

**Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37 000 Tours**

**Madame la Préfète d'Indre et Loire
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
17 rue de la Dolve
37000 Tours**

Date limite de réception des offres : 4 septembre 2018 à 15 heures

Autorités compétentes	Conseil départemental - Direction de la prévention et protection de l'enfant et de sa famille	État – Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Contacts téléphoniques	02 47 31 45 40	02 47 20 95 00

Sommaire

SOMMAIRE	3
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	4
Cadre juridique et contexte départemental du projet.....	4
<i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	<i>4</i>
<i>Le contexte départemental et les objectifs poursuivis.....</i>	<i>5</i>
LES ATTENTES CONCERNANT LE DISPOSITIF	6
Les objectifs de la mesure d'AEMO	6
L'intégration dans l'offre départementale.....	6
L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AEMO	7
Public cible.....	8
Objectifs de qualité	8
Modalités de suivi – évaluation.....	11
PROJETS ATTENDUS	12
Budget attendu.....	12
Allotissement.....	13
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET DE PROJET.....	15
<u>La candidature.....</u>	<u>15</u>
<u>Le projet</u>	<u>16</u>
LES VARIANTES	19
Critères de sélection.....	23
Communication des résultats.....	21

Contexte et objectifs de l'appel à projet

Cadre juridique et contexte départemental du projet

Le cadre législatif et réglementaire

❖ L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

❖ Le cadre juridique de l'AEMO

Répondant à cette logique d'individualisation des parcours et de travail avec les familles, l'AEMO s'inscrit ainsi dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation.

La mesure s'exécute dans le cadre de la protection judiciaire :

- article L.312-1 alinéas 1 et 4 du Code de l'action sociale et des familles
- article L.375 du Code civil

Extrait « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.* »

- article L.375-2 du Code civil

Extrait « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.* »

Le contexte départemental et les objectifs poursuivis

❖ La mise en œuvre des orientations politiques départementales en matière de protection de l'enfance

Les orientations générales du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en matière de restructuration et de diversification de l'offre d'accompagnement en protection de l'enfance sont formalisées dans le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022 d'Indre-et-Loire.

L'axe 3 du schéma 2018-2022 de prévention et de protection de l'enfance du Conseil départemental propose des actions visant à diversifier et structurer les réponses pour une plus grande adéquation aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. De nouveaux accompagnements ont été déployés sur le territoire départemental : aide éducative en milieu ouvert renforcée, placement éducatif à domicile... Toutefois, la diversification encore limitée de l'offre, en nombre de places et en déploiement géographique, ne permet pas aujourd'hui de répondre à l'ensemble des besoins.

Le Conseil Départemental et la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaitent ainsi aujourd'hui renforcer les capacités de l'offre départementale d'accompagnement en protection de l'enfance via une logique de proximité territoriale en organisant cette offre autour de 5 plateaux techniques territoriaux permettant de proposer un socle commun pour chacun des territoires. Dans ce cadre, le présent appel à projet vise à redistribuer et renforcer l'ensemble de l'offre départementale existante en matière d'AEMO et d'AEMOR. À cet égard, un tuilage sera organisé entre opérateurs pour les mesures en cours d'exécution.

❖ Les objectifs poursuivis par la mise en place de l'AEMO et l'AEMOR et l'appel à projet



Une réponse adaptée à chaque enfant et famille doit être apportée, sans délai de mise en œuvre sur l'ensemble du Département



La poursuite de la diversification des réponses apportées doit permettre de sortir de la logique « binaire » milieu ouvert/placement, à travers le renforcement de la protection hors les murs

L'objectif premier des dispositifs d'AEMO et d'AEMOR territorialisés est avant tout de pouvoir apporter une réponse personnalisée, individuelle, à chaque enfant et famille, en réduisant la mise en place de mesures « par défaut » faute de dispositif suffisamment adapté. Cette nouvelle offre permettra de fluidifier la mise en œuvre des mesures et des parcours en protection de l'enfance et de favoriser la place de l'enfant dans sa famille, orientation majeure de la politique départementale.

Les attentes concernant le dispositif

Les objectifs des mesures d'AEMO et d'AEMOR

Les mesures d'AEMO et d'AEMOR sont prononcées lorsque les conditions d'éducation de l'enfant, sa santé, sa moralité ou sa sécurité sont compromises et nécessitent un accompagnement étayé. Elle vise à prendre en charge des situations complexes cumulant plusieurs facteurs de fragilités familiales. Dérogatoire au droit commun, la mesure peut être prononcée par l'autorité judiciaire.

La mesure d'AEMO est un accompagnement de l'enfant et de sa famille, accompagnement s'effectuant principalement à domicile. L'AEMOR s'appuie sur les mêmes modalités que l'AEMO avec un degré d'intervention plus soutenu.

Les principaux objectifs liés à cette mesure sont ainsi les suivants :

- Protéger l'enfant ou l'adolescent, dans un cadre d'intervention suffisamment contenant ;
- Soutenir et valoriser les parents dans l'éducation de leur enfant et dans le développement de leurs ressources parentales ;
- Suivre l'évolution du mineur tout au long de la mesure
- Travailler sur la reconstruction des liens intrafamiliaux.

L'intégration dans l'offre départementale

Le dispositif d'AEMO et d'AEMOR, dans la palette de réponses départementales, s'inscrit comme mentionné précédemment, dans le mouvement de restructuration et de diversification opéré dans le Département. Le développement de réponses « hors-les-murs » plus étayées traduit une volonté d'investissement du Département dans des interventions qualitatives au fort potentiel d'adaptation aux situations familiales rencontrées. Ces interventions doivent être positionnées de manière opportune dans le parcours de l'enfant.

Accompagnement éducatif à domicile	Dispositifs contenant			Autonomie
	Maintien à domicile	Accueil	Retour à domicile	
AED – AEMO	AEMO-R	Établissements, accueil familial	Placement à domicile	Services de suite (appartements)

L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AEMO et d'AEMO renforcée

❖ Principes d'intervention

L'ensemble des accompagnements proposés dans le cadre de l'AEMO et l'AEMOR doivent reposer sur les principes d'intervention suivant :

- **Prévenir et protéger** : L'AEMO et l'AEMOR sont des mesures répondant à un risque ou à un danger avéré, suite à une évaluation menée par le service d'Aide sociale à l'enfance. Ce risque de danger ou ce danger avéré doit guider l'intervention de l'ensemble des professionnels du dispositif. Il s'agit ainsi dans le cadre de cette mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection de l'enfant en contenant les facteurs de danger dans le cadre de l'accompagnement au domicile.
- **Évaluer** : ces mesures à domicile doivent s'appuyer sur un travail d'évaluation au début de l'intervention mais aussi tout au long de l'accompagnement. L'évaluation porte sur la notion de danger, et sur les besoins de l'enfant et de sa famille, ainsi que sur les ressources parentales. Cette évaluation s'articule avec le Projet pour l'Enfant et alimente les objectifs qui y sont inscrits.
- **Co-construire et valoriser** : Afin de favoriser un maintien au domicile, l'intervention implique pour les professionnels, les parents et l'enfant de s'associer tout au long de l'accompagnement autour d'objectifs de travail précis et partagés. L'intervention doit ainsi être « capacitante », en visant l'autonomie des familles accompagnées. Via la co-construction, il s'agit d'amener les familles progressivement à créer leurs propres solutions en prenant en considération les valeurs, les ressources et les difficultés de chacun. Les professionnels doivent veiller tout particulièrement à faire « avec » les familles et à limiter les actes de suppléance afin de restaurer la fonction parentale de manière durable.

❖ Prestations à mettre en œuvre

Selon les principes précités, le prestataire devra assurer la mise en œuvre des mesures s'articulant autour de différentes modalités qui devront être adaptées à la situation familiale.

Ces modalités d'accompagnement s'articuleront autour :

- d'entretiens au domicile des parents, dans le service ou dans un lieu neutre.
- d'activités avec l'enfant, le jeune, la famille.
- d'accompagnement dans le quotidien de la famille selon les situations (scolarisation, activités sportives ou culturelles...).

Le travail à domicile devra être le support d'intervention privilégié auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles. Une présence physique régulière auprès des personnes accompagnées est exigée, de même qu'une disponibilité immédiate afin de répondre aux besoins liés aux différentes situations.

Les candidats devront faire des propositions de possibilités d'hébergement exceptionnel, après décision judiciaire, dans le cadre de l'exercice de la mesure d'AEMO renforcée.

❖ **Durée de la mesure**

La durée de la mesure d'AEMO est de 24 mois maximum et celle d'AEMOR est de 6 mois maximum. Ces mesures peuvent être renouvelables.

Public cible

❖ **Indications**

L'AEMO et l'AEMOR s'adressent aux familles cumulant plusieurs fragilités. Cette mesure prise au nom de l'enfant doit interroger les titulaires de l'autorité parentale en les interpellant dans leur responsabilité éducative.

Ces détenteurs de l'autorité parentale pourront être dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale et faire obstruction à toute aide éducative.

❖ **Public visé**

Le service prendra en charge au titre de l'AEMO et l'AEMOR des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans, avec ou non leur fratrie, et portera une attention toute particulière à l'exigence de proximité et de continuité des accompagnements.

Objectifs de qualité

❖ **Élaboration et suivi des objectifs**

Le service doit rendre compte au juge le cas échéant de l'évolution de la situation mais également adresser un rapport circonstancié au Président du conseil départemental afin de lui permettre de remplir son rôle de garant de la continuité et de la cohérence des actions menées (L.221-4 CASF), même si l'intervention s'effectue sur décision du juge.

Tel que le prévoit la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, un document individuel de prise en charge doit être élaboré avec la famille et l'enfant. Le DIPC sera une déclinaison concrète et opérationnelle des orientations issues du projet pour l'enfant (PPE), précisant :

- Les objectifs de l'accompagnement proposé ;
- Les personnes concernées par ces objectifs (professionnels, parents, enfants...) ;
- Les modalités concrètes de mise en œuvre ;
- Les actions corollaires à mettre en place et les évolutions à prévoir.

L'initialisation de la mesure doit ainsi répondre à la formalisation ou la mise à jour du Projet pour l'enfant (PPE), qui en est le fil rouge.

❖ Fonctionnement du service

1. Locaux

Des locaux devront être spécifiquement dédiés à l'accueil des familles et des enfants bénéficiaires (bureaux, salles de réunion, lieux d'accueil pour les familles et les activités collectives : cuisines, salle de jeux, jardin...).

2. Horaires d'ouverture du service

Le service proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile

- La semaine de 7h à 22h.
- Les weekends, jours fériés et vacances scolaires de 9h à 22 h.

3. Organisation du service

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront très sensibles à l'organisation du service et des équipes dédiées, notamment sur les points suivants :

- *Organisation de temps de régulation interne au service* (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire...)
- *Outillage prévu pour formaliser le travail en équipe* (outils de partage des informations)
- *Modalités permettant la continuité du service*, notamment lors des périodes de congés estivaux et de fin d'année
- *Modalités de coordination avec les partenaires* : Éducation nationale, structures de soins...

❖ Modalités de fonctionnement

1. Constitution de l'équipe d'intervention

L'accompagnement reposera sur une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées.

L'équipe proposée par le prestataire pourra à titre d'exemple prévoir un chef de service, des éducateurs, un psychologue, un(e) technicien(ne) d'intervention sociale et familiale (TISF), un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF)...

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront vigilants quant au niveau de qualification des équipes proposées.

2. Astreinte

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. Il s'agira dans le cadre de ce service, d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser.

❖ Modalités d'intervention auprès des familles

1. Fréquence d'intervention

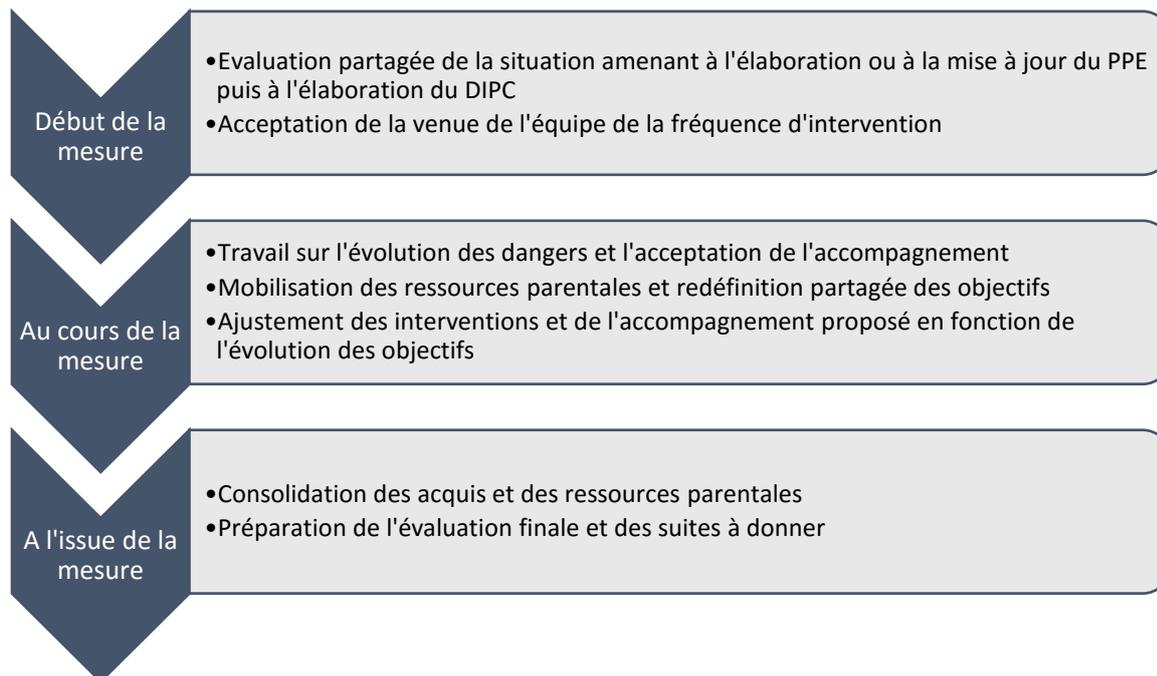
Le service devra prévoir une fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire, en priorité au domicile. Le service devra également proposer des actions collectives associant plusieurs familles du dispositif.

Afin d'avoir une lisibilité des interventions menées par enfant confié, le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse attendront du prestataire des propositions pour restituer la qualité des interventions conduites auprès des familles.

2. Préalables à l'intervention et déroulement

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront vigilants à l'organisation des interventions auprès des familles dans les limites de la durée de la mesure.

Les modalités d'intervention doivent être conçues au regard des principales étapes qui jalonnent l'accompagnement proposé aux familles :



L'objectif du service sera de mettre en œuvre la mesure dès sa notification. La première visite à domicile devra être réalisée dans la semaine suivant l'ouverture de la mesure.

3. Modalités d'implication des familles

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse porteront une attention particulière aux modalités d'implication des familles dans le cadre de l'accompagnement proposé :

- À travers la formalisation et la mise à jour du Document Individuel de Prise en Charge et plus particulièrement des objectifs formulés ;
- Dans la construction du référentiel d'intervention auprès des familles ;
- Lors des interventions hebdomadaires ;
- Au moment des synthèses.

❖ Accompagnement des équipes

1. Recrutement

Le prestataire devra s'assurer de la capacité des professionnels à s'intégrer dans une équipe pluridisciplinaire lors du recrutement.

2. Modalités d'accompagnement

Les autorités seront sensibles à la mobilisation d'approches théoriques pluridisciplinaires et à l'organisation prévue de formations, temps d'échanges et d'analyse de pratiques concernant la mise en œuvre de la mesure. En outre, le prestataire mettra en place un dispositif de formation répondant également à l'évolution de la politique départementale de protection de l'enfance et des objectifs assignés aux accompagnements des enfants et des familles dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

3. Outillage technique

Pour formaliser le cadre d'intervention des professionnels auprès des familles et le sécuriser, le prestataire devra développer des outils techniques pouvant porter par exemple :

- Sur la chronologie et le type d'intervention à mener (exemple : un référentiel d'intervention) ;
- Sur les méthodes d'accompagnement et d'association des familles (exemple : des chartes) ;
- Sur le suivi de l'évolution des risques de danger et de la mobilisation des ressources parentales...

Modalités de suivi – évaluation

❖ Suivi de l'activité

Le prestataire devra présenter annuellement un bilan détaillé de l'activité sur son secteur d'intervention. Ces bilans devront comporter des éléments statistiques sur les enfants et les familles et sur l'accompagnement mis en place mais ils devront également mettre en avant des éléments témoignant de la qualité des accompagnements proposés, et notamment des exemples d'objectifs poursuivis avec les familles et les actions mises en œuvre pour les atteindre.

❖ Mobilisation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental

La redistribution et le développement de l'offre d'AEMO et d'AEMOR s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille. Le prestataire sera associé aux réunions de suivi des travaux. Ces réunions permettront notamment au Département :

- D'assurer le suivi de sa politique de diversification de l'offre,
- De dresser un bilan des réalisations des prestataires et des éventuels écarts avec les exigences fixées,
- D'adapter les modalités d'intervention et les actions menées par les équipes de l'AEMO et

d'AEMOR aux besoins constatés.

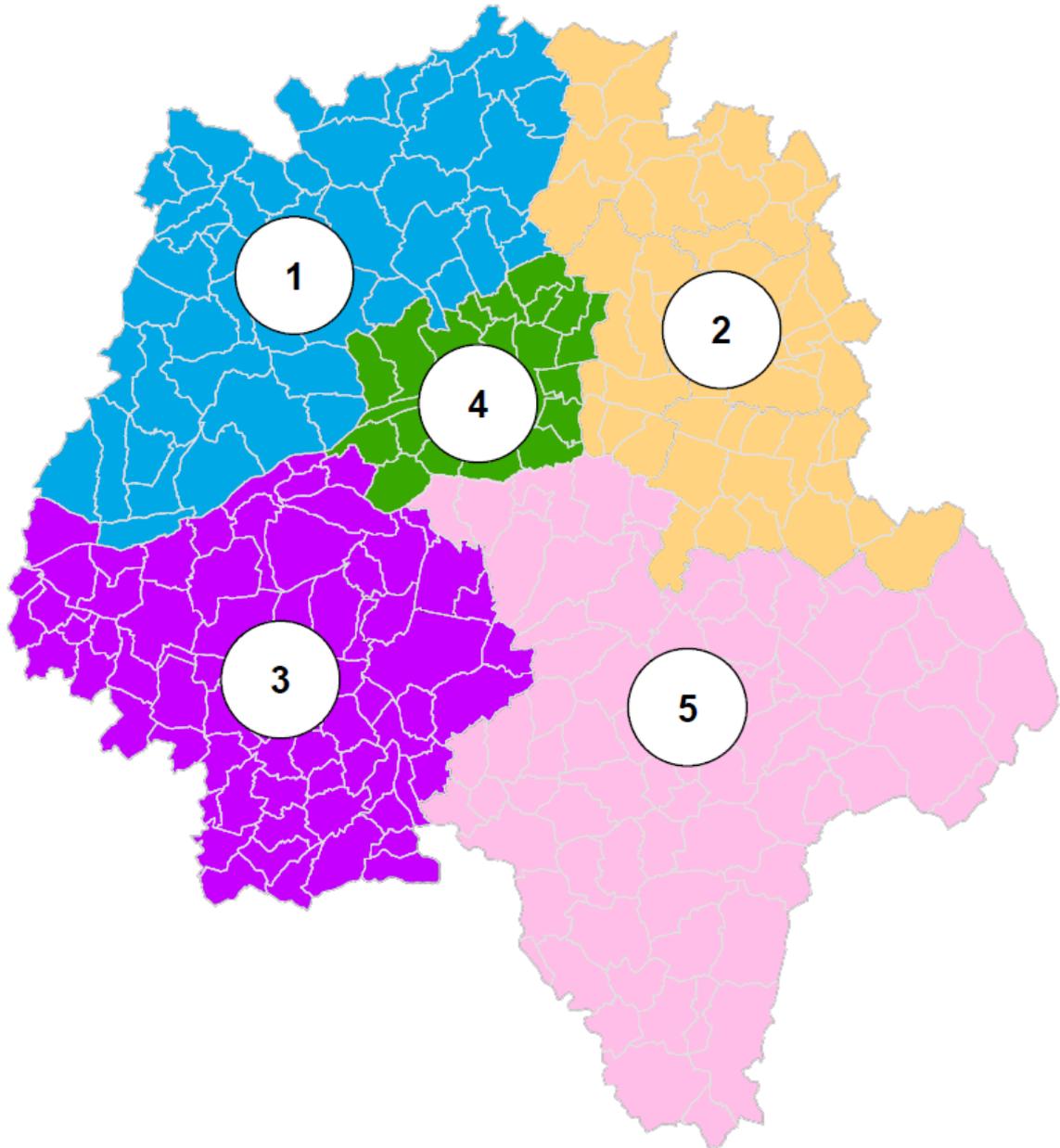
Projets attendus

Budget attendu

La prestation proposée ne devra excéder :

- 11 euros par jour et par enfant pour les mesures d'AEMO.
- 20 euros par jour et par enfant pour les mesures d'AEMOR.

Allotissement



❖ Lot 1 – Secteur Nord-Ouest

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 47 mesures d'AEMO
- 28 mesures d'AEMO renforcée

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-ouest du département, sur le périmètre des communautés de communes de Touraine Ouest Val de Loire et de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan

❖ Lot 2 – Secteur Nord Est

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 74 mesures d'AEMO
- 30 mesures d'AEMO renforcée

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-est du département, sur le périmètre des communautés de communes de Bléré Val de Cher, du Val d'Amboise, du Castelrenaudais et de Touraine-Est-Vallées.

❖ Lot 3 – Secteur Sud-Ouest

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 68 mesures d'AEMO
- 14 mesures d'AEMO renforcée

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-ouest du département, sur le périmètre des communautés de communes de Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne et la partie ouest du territoire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Rigny-Ussé, Bréhémont, Rivarennes, La Chapelle aux Naux, Lignièrès de Touraine, Cheillé, Vallères, Azay-le-Rideau, Villaines les Rochers, Saché, Thilouze, Villeperdue).

❖ Lot 4 – Secteur Centre

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 265 mesures d'AEMO
- 106 mesures d'AEMO renforcée

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le centre du département, sur le périmètre de Tours Métropole Val de Loire.

❖ Lot 5 – Secteur Sud-Est

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 79 mesures d'AEMO
- 22 mesures d'AEMO renforcée

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-est du département, sur le périmètre de la communauté de communes Loches Sud Touraine et la partie est du territoire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Truyes, Esvres, Saint Branches, Veigné, Montbazou, Sorigny, Sainte Catherine de Fierbois, Monts, Artannes sur Indre).

Le calibrage des mesures par lot traduit une photographie des besoins au lancement du présent appel à projets. Il pourra être amené à évoluer en fonction des besoins du service.

Composition du dossier de candidature et de projet

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'article R.313-4-3 du CASF.

La candidature

Le dossier de candidature devra comprendre les documents suivants :

- a) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) La déclaration sur l'honneur du candidat qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) La déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucunes procédures mentionnées aux articles L.313-16, L331-5, L472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- d) La copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Le projet

Le candidat présentera :

- 1) **Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges ;**
- 2) **Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010, à savoir :**
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - La formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile ;

La structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges ;

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport d'activité des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport dont le candidat précisera les items retenus dans la réponse qu'il propose doit être adressé chaque année au Département et à l'État.

En outre, le candidat devra fournir un document et ses éventuelles annexes permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins exprimés par le présent cahier des charges.

b) Un dossier relatif aux personnels comprenant

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- Le projet doit également comprendre pour chaque type de mesure :
 - Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
 - Le ratio d'encadrement ;
 - Les recrutements envisagés ;
 - Le plan de formation envisagé ;
 - Les fiches de postes ;
 - L'organisation de l'équipe ;
 - Les instances de pilotage ;
 - La convention collective ;
 - Les intervenants extérieurs éventuels ;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end, e cas échéant;

Dans le cadre de mutualisation de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux candidats étudiant le cas échéant l'hypothèse d'une reprise, partielle ou totale, du personnel d'une association qui n'aurait pas candidaté ou non retenue suite à l'appel à projets.

c) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte

Les candidats devront privilégier les infrastructures existantes ou la location.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'avancement des négociations. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier ait recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

d) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

3) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

4) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

LES VARIANTES

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Les territoires tels que définis au présent cahier des charges
- Les publics cibles tels que définie au présent cahier des charges
- Les prix de journée plafond tels que définis au présent cahier des charges
- Un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale et de la participation effective des familles tel que décrit dans les orientations du schéma départemental
- Les objectifs de qualité fixés au présent cahier des charges

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Chaque candidat est libre de répondre à une partie d'un lot, un lot ou plusieurs lots.

La réponse partielle à un lot n'est possible qu'à la condition de présenter un projet groupé entre candidats, celui-ci devant faire l'objet d'une convention telle que prévue à l'article L.312-7 du CASF. L'offre groupée devra atteindre le nombre de places attendues sur le lot.

En cas de projet groupé, une note globale sera attribuée au groupement, sur la base des critères de sélection indiqués ci-après.

❖ La réception des dossiers et leur étude

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission conjointe d'appel à projet. Si le dossier de candidature est incomplet, des compléments pourront être demandés aux candidats avec un délai de réponse à respecter. L'étude des dossiers sera réalisée par le Conseil départemental et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le porteur de projet ne pourra modifier ou compléter son projet.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, les candidats s'engagent, s'ils sont retenus, à accepter le principe d'une négociation dans le cadre des modalités de mise en œuvre. En effet, la négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental et de la protection Judiciaire de la Jeunesse, au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives exigibles doivent être déposés avant le 4 septembre 2018 à 15 heures.

- **par courrier** : chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : Conseil départemental

d'Indre et Loire – Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille - 38 rue Édouard Vaillant BP 4525 – 37041 TOURS CEDEX et à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 17 rue de la Dolve – BP3841 – 37038 TOURS CEDEX 1.

- **par dépôt direct** : le dossier pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses. Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.
- Une copie de l'intégralité des dossiers de candidature doit également être fournie sur une **clé USB** remise simultanément au dossier papier déposé par courrier ou par dépôt direct.

Critères de sélection

Critères		Points/critères	Total Points
Expérience du candidat	Composition et expérience de l'équipe	15	40
	Connaissance de la protection de l'enfance et particulièrement de la question de l'accompagnement en milieu ouvert	25	
Qualité de la mise en œuvre de la prestation	Capacité d'intervention (extension horaires, intervention au domicile, lieux à disposition...)	5	40
	Capacité à assurer l'astreinte	5	
	Capacité opérationnelle à couvrir le territoire	5	
	Description de l'intervention et de ses objectifs	5	
	Méthodes et outils d'évaluation des besoins des enfants et des familles	5	
	Partenariats envisagés en interne et en externe pour l'accompagnement des enfants et des familles	5	
	Modalités d'évaluation de la qualité du service rendu et de reporting au Département	5	
	Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet	5	
Budget	Crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement	8	20
	Coût global du projet	12	

Communication des résultats

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.

AVIS D'APPEL À PROJETS

Portant sur la réorganisation de l'offre départementale
en matière **d'hébergement et d'accueil de jour**

*Faisant suite à la décision de renoncer à poursuivre la procédure lancée le 25 avril
(Arrêté du Président du Conseil départemental du 20 juin 2018)*

1) Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer les autorisations

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37 000 Tours

Madame la Préfète d'Indre et Loire
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
17 rue de la Dolve
37000 Tours

2) Objet de l'appel à projets

L'appel à projet vise à la création de

- **435 places d'hébergement** dont 5 dédiées à la protection judiciaire de la jeunesse
- **35 places d'accueil de jour**

Cette démarche d'évolution de l'offre départementale s'articula autour de 5 lots territoriaux correspondant à des plateaux techniques tels que définis dans le cahier des charges.

3) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est joint au présent avis et sera téléchargeable sur la plateforme AWS à partir de la rubrique « Appels à projets » du site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire : www.touraine.fr/services-en-ligne/travailler-avec-le-conseil-departemental/appels-a-projets

4) Cadre juridique de l'appel à projet

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles :

L.221-1 – L.222-5 - L.312-1 alinéas 1 et 4 – L.313-1 – L.313-1-1 – L.313-3 – L.313-4 – R.313-1 à R.313-7 – L.312-1-alinéas 1 et 4

- Le code civil, notamment ses articles L.375 et L.375-3

- La délibération du Conseil départemental du 20 avril 2018 décidant le lancement de l'appel à projet

5) Clôture de l'appel à projet

La date limite de réception ou de dépôt des projets est fixée au **4 septembre 2018 à 15h00**.

6) Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**Composition du dossier de candidature :**

Le dossier comportera obligatoirement les pièces visées à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet.

Ces pièces à fournir sont listées dans le cahier des charges.

Le dossier de candidature devra se présenter sous les formes suivantes :

Dépôt par courrier :

- 1 exemplaire dans une enveloppe cachetée portant la mention « appel à projets 2018 HEBERGEMENT/ACCUEIL DE JOUR - DPPEF – ne pas ouvrir – lot n°xxx » qui comprendra deux sous enveloppes :
 - L'une concernant la candidature portant la mention « appel à projets – candidature),
 - L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet –lot n° xxx ».
- 1 exemplaire en version dématérialisée sur clé USB

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, à chaque autorité compétente, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Conseil départemental d'Indre et Loire
 Direction de la Prévention et de la Protection de l'enfant et de la famille
 38 rue Edouard Vaillant BP 4525
 37041 TOURS CEDEX

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 17 rue de la Dolve
 37000 Tours

Par dépôt direct :

- 1 exemplaire dans une enveloppe cachetée portant la mention « appel à projets 2018 HEBERGEMENT/ACCUEIL DE JOUR - DPPEF – ne pas ouvrir – lot n°xxx » qui comprendra deux sous enveloppes :
 - L'une concernant la candidature portant la mention « appel à projets – candidature),
 - L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet –lot n° xxx ».

- 1 exemplaire en version dématérialisée sur clé USB

Le dossier pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses, dans les mêmes délais : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Par voie dématérialisée :

A partir de la plateforme AWS à partir de la rubrique « Appels à projets » du site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire : www.touraine.fr/services-en-ligne/travailler-avec-le-conseil-departemental/appels-a-projets

7) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental et la Préfète du Département selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative des candidatures et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public et territoire d'intervention),
- analyse des projets en fonction des critères de sélection des projets figurant dans le cahier des charges.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 4 septembre 2018 à 15h00 ne seront pas recevables.

Les dossiers reçus dans le délai mais manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets seront déclarés irrecevables.

Les dossiers parvenus dans les délais mais incomplets sous l'aspect de la seule régularité administrative des candidatures feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

La commission de sélection procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'un arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et de la Préfète d'Indre et Loire, publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture. Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission. La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités.

8) Date de publication et modalité de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture d'Indre et Loire ainsi que sur le site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats avant le **29 août 2018 à 17h00** en déposant leurs questions sur la plateforme AWS.



OFFRE D'HEBERGEMENT ET D'ACCUEIL DE JOUR

Appel à projet

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Hôtel du Département

Place de la Préfecture

37 000 Tours

Madame la Préfète d'Indre et Loire

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

17 rue de la Dolve

37000 Tours

Date limite de réception des offres : 4 septembre 2018 à 15 heures

Autorités compétentes	Conseil départemental - Direction de la prévention et protection de l'enfant et de sa famille	État – Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Contacts téléphoniques	02 47 31 45 40	02 47 20 95 00

Sommaire

SOMMAIRE	7
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	8
Cadre juridique et contexte départemental du projet.....	8
<i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	<i>8</i>
<i>Le contexte départemental et les objectifs poursuivis.....</i>	<i>9</i>
LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS	10
Principes	10
Public cible.....	11
Objectif de qualité.....	11
Modalités de suivi – évaluation.....	13
PROJETS ATTENDUS	14
Budget attendu.....	14
Allotissement.....	15
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET DE PROJET	13
La candidature.....	17
Le projet	17
LES VARIANTES	17
Critères de sélection.....	17
Communication des résultats.....	19

Contexte et objectifs de l'appel à projet

Cadre juridique et contexte départemental du projet

Le cadre législatif et réglementaire

❖ L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention et d'hébergement des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

❖ Le cadre juridique du dispositif d'hébergement et d'accueil de jour

Répondant à cette logique de proximité et de fluidification des parcours des enfants et des jeunes et de travail avec les familles, le dispositif d'hébergement et d'accueil de jour s'inscrit ainsi dans le champ général de l'Aide sociale à l'enfance et des orientations issues de la législation.

- article L.375 du Code civil

Extrait « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.* »

- article L.375-3 du Code civil

Extrait « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de confier : à l'autre parent, à un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, à un service départemental d'aide sociale à l'enfance, à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil des mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge.* »

- article L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles

Extrait « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières*

nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 1²° du I de l'article L. 312-1 ; 2° Les pupilles de l'État remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ; 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 433 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante »

- article L 312-1-1° du Code de l'action sociale et des familles

Extrait « *Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : 1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5.*

Le contexte départemental et les objectifs poursuivis

❖ La mise en œuvre des orientations politiques départementales en matière de protection de l'enfance

Les orientations générales du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en matière de restructuration et de diversification de l'offre d'accompagnement en protection de l'enfance sont formalisées dans le Schéma départemental 2018-2022 de prévention et de protection de l'enfance et de la famille d'Indre-et-Loire. Lors des travaux préparatoires au Schéma, il a été établi et partagé un diagnostic sur l'offre d'accueil, notamment en établissements.

À cet égard, l'axe 3 du Schéma propose des actions visant à diversifier et structurer les réponses pour une plus grande adéquation aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. Des modes d'accompagnement seront développés sur le territoire départemental : aide éducative en milieu ouvert renforcée, placement éducatif à domicile... Toutefois, la diversification de l'offre, en nombre de places et en déploiement géographique, ne permet pas aujourd'hui de répondre à l'ensemble des besoins, en particulier en matière d'hébergement et d'accueil de jour.

À partir du diagnostic partagé du Schéma départemental, le Conseil Départemental souhaite ainsi aujourd'hui **réorganiser l'offre départementale d'hébergement et d'accueil de jour** en protection de l'enfance via un découpage territorial basé sur le principe de proximité géographique pour l'ensemble des familles du département autour de 5 plateaux techniques territoriaux.

Les principales caractéristiques de l'appel à projet en matière d'hébergement et d'accueil de jour

Comme indiqué en introduction, les principales caractéristiques de l'appel à projet s'emploient, à partir du diagnostic partagé sur les besoins des enfants, à diversifier et moderniser les modalités d'accueil avec une attention particulière sur certaines tranches d'âge, sur l'accueil des fratries, sur les enfants dit en « situation complexe » et sur l'insertion des jeunes en s'appuyant, entre autre, sur l'accueil de jour.

❖ Principes

Les maisons d'enfants à caractère social assurent des prises en charge de jeunes dans un environnement structuré et qui peuvent organiser des modes d'accueil diversifiés : hébergements complets en internat, en structure de type villages d'enfants, semi-individualisé, autonome, lieux de vie. En outre, ces dispositifs d'hébergement peuvent être complétés par des familles d'accueil agréées. Par ailleurs, des dispositifs d'accueil de jour viennent compléter les structures d'hébergement au bénéfice de jeunes les plus en difficulté qui ne peuvent pas intégrer les outils de droit commun et qui se trouvent en situation de désœuvrement en journée.

Dans ce cadre, l'appel à projets hébergement – accueil de jour vise à proposer à des mineurs de 0 à 18 ans éloignés de leurs familles sur décision judiciaire ou à la demande des titulaires de l'autorité parentale, un cadre d'accueil chaleureux et des modalités d'accompagnement destinés à favoriser leur développement et favoriser la cessation du danger, notamment par des actions de soutien à la parentalité.

❖ Prestations à mettre en œuvre

En premier lieu, les projets devront favoriser les partenariats et s'appuyer sur les mobilisations des ressources du territoire. En outre, les dispositifs d'hébergement devront proposer une offre d'accompagnement répondant aux besoins identifiés dans le diagnostic du Schéma départemental :

- lien avec la prévention, notamment dans le cadre de l'axe 1 du schéma départemental (Prévention et repérage).
- inscription dans une dynamique de diversification des réponses apportées aux difficultés éducatives et notamment les mesures de milieu ouvert et de placement éducatif à domicile.
- inscription dans une plateforme de service pluri-institutionnelle pour répondre aux situations les plus complexes.

Par ailleurs, l'esprit de l'accompagnement proposé devra également tenir compte des orientations indiquées dans le schéma départemental :

- privilégier les solutions familiales quand cela est possible.
- privilégier les temps de travail auprès des mineurs accueillis en limitant les temps bureaucratiques.

- prévenir et qualifier les situations de délaissement parental.
- créer tout au long du parcours et de manière précoce les conditions de l'autonomie.

Public cible

❖ Public visé

Les structures doivent être en capacité d'accueillir des mineurs de 0 à 18 ans avec une attention particulière pour l'accueil des fratries et pour l'insertion des jeunes en s'appuyant, entre autres, sur l'accueil de jour. En outre, les candidats sont invités à formuler des propositions innovantes concernant l'accueil de mineurs en situation difficile.

Objectifs de qualité

❖ Caractéristiques auxquelles les projets doivent satisfaire

1) Hébergement

Les dispositifs devront proposer une ouverture en continu, 365 jours sur 365, 24 heures sur 24.

En ce qui concerne l'hébergement, l'accueil concerne des mineurs en danger ou en risque de danger, garçons et filles confiés à l'établissement par l'aide sociale à l'enfance, sans distinction de leur problématique et de la quotité fille/garçon.

Sur l'ensemble de la capacité d'hébergement autorisée, 5 places sont ciblées Protection judiciaire de la jeunesse, à raison d'une place par lot territorial. Ces 5 places ne sont pas incluses dans le nombre de places réservées au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Les candidats devront donc tenir compte de ces contraintes et du public cible afin de décrire l'organisation qu'ils souhaitent mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé, en privilégiant, pour les hébergements collectifs, les chambres individuelles pour les maisons d'enfants ou foyers. Différents groupes ou unités de vie peuvent être prévus afin de renforcer l'individualisation des projets et le cadre chaleureux de l'accueil. Un dispositif de placement familial peut être adossé à l'organisation proposée.

Les candidats devront également proposer des solutions d'hébergement par le biais de dispositifs de préparation à l'autonomie (appartements, colocations, suivis extérieurs).

L'accueil des mineurs dans la structure se déroulera au fur et à mesure des décisions de protection prises, étant entendu que ces décisions doivent être mises en œuvre sans délai. Un droit de priorité

sera garanti par le prestataire qui s'engage, en cas de liste d'attente, à attribuer à un mineur confié au Conseil départemental d'Indre-et-Loire, la première place libérée dans l'établissement.

Les candidats devront prévoir quatre places réservées à l'accueil d'urgence dans le cadre du lot 4.

Le nombre de places autorisées pourra être différent du nombre places utilisées par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire afin de permettre aux différents prestataires de poursuivre leur partenariat avec d'autres départements et d'accueillir des mineurs orientés par leurs services d'Aide sociale à l'enfance.

Le candidat devra, dans ce cas, préciser la capacité totale de son établissement ou service et le nombre de places qu'il réserve au Département d'Indre-et-Loire.

2) Accueil de jour

Un accueil de jour pourra être proposé au bénéfice des mineurs non scolarisés, suivis dans le cadre d'une mesure éducative de protection de l'enfance et pour lesquels des actions de médiations éducatives peuvent contribuer à faire cesser le danger ou à inscrire le jeune dans un projet scolaire ou professionnel. Dans ce cadre, l'implication des parents devra être recherchée et des partenariats avec des structures extérieures devront être envisagés. L'accueil de jour sera adossé à l'hébergement.

❖ **Fonctionnement du service**

1. **Locaux**

Outre des locaux administratifs (bureaux, salles de réunion) des locaux devront être spécifiquement dédiés à l'accueil des mineurs bénéficiaires (hébergement en chambres individuelles ou doubles au maximum équipées de salle de bains individuelles, espaces de vie, salle à manger).

2. **Horaires d'ouverture du service**

Le service proposera des horaires d'ouverture de service continu 365 jours sur 365, 24 heures sur 24.

3. **Organisation du service**

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront très sensibles à l'organisation du service et des équipes dédiées, notamment sur les points suivants :

- *Organisation de temps de régulation interne au service* (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire...).
- *Outillage prévu pour formaliser le travail en équipe* (outils de partage des informations).
- *Modalités permettant la continuité du service*, notamment lors des périodes de congés estivaux et de fin d'année.
- *Modalités de coordination avec les partenaires* : Éducation nationale, structures de soins...

❖ **Modalités de fonctionnement**

1. **Constitution de l'équipe d'encadrement**

L'encadrement dans les structures reposera sur une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées.

Le Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront vigilants quant au niveau de qualification des équipes proposées.

2. Astreinte

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7 pour le dispositif d'hébergement.

❖ **Accompagnement des équipes**

1. Recrutement

Le prestataire devra s'assurer de la capacité des professionnels à s'intégrer dans une équipe pluridisciplinaire lors du recrutement.

2. Modalités d'accompagnement

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront sensibles à la mobilisation d'approches théoriques pluridisciplinaires et à l'organisation prévue de formations, temps d'échanges et d'analyse de pratiques. En outre, le prestataire mettra en place un dispositif de formation répondant également à l'évolution de la politique départementale de protection de l'enfance et des objectifs assignés aux accompagnements des enfants et des familles dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance.

Modalités de suivi – évaluation

❖ **Suivi de l'activité**

Le prestataire devra présenter annuellement un bilan détaillé de l'activité sur son secteur d'intervention. Ces bilans devront comporter des éléments statistiques sur les enfants et les familles et sur l'accompagnement mis en place mais ils devront également mettre en avant des éléments témoignant de la qualité des accompagnements proposés, et notamment des exemples d'objectifs poursuivis avec les jeunes et les familles et les actions mises en œuvre pour les atteindre.

❖ **Mobilisation dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental**

Le redéploiement de l'offre d'hébergement et d'accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille. Le prestataire sera associé aux réunions de suivi des travaux. Ces réunions permettront notamment au Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- D'assurer le suivi de sa politique de diversification de l'offre,
- De dresser un bilan des réalisations des prestataires et des éventuels écarts avec les exigences fixées,
- D'adapter les modalités d'intervention et les actions menées par les structures d'hébergement

et d'accueil de jour aux besoins constatés.

Projets attendus

Budget attendu

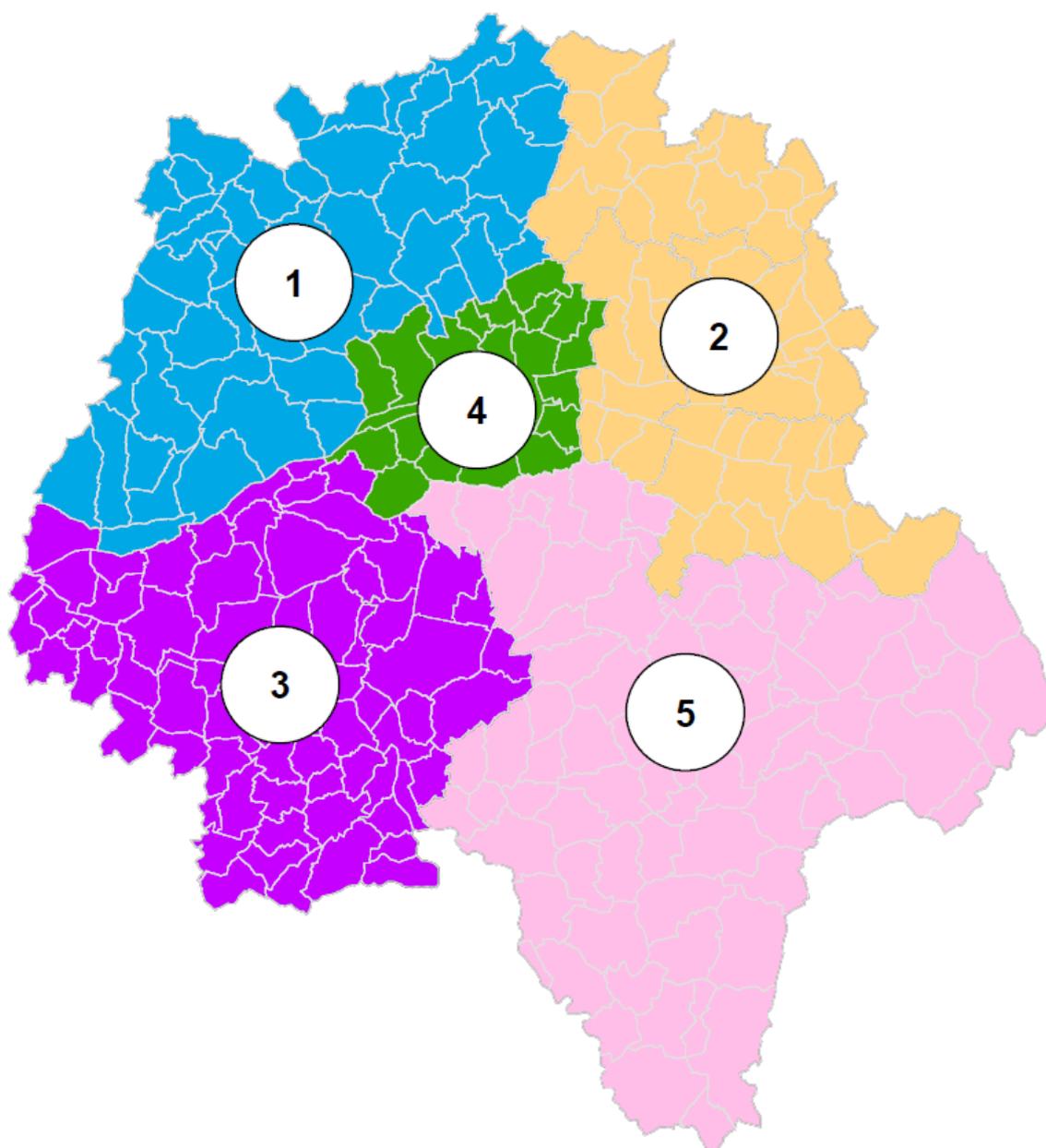
Les prestations proposées ne devront excéder :

- 170 euros par jour et par mineur pour les MECS et foyers.
- 90 euros par jour pour les mineurs/majeurs en suivis extérieurs (appartements).
- 90 euros par jour pour l'accueil familial géré par un établissement.
- 250 euros par jour et par mineur pour les structures d'hébergement de jeunes nécessitant un encadrement renforcé.
- 110 euros par jour pour l'accueil de jour.

Le nombre de journées réalisées inclura les journées de droit de visite et d'hébergement afin de contribuer à l'accompagnement de la parentalité. Les places temporairement libérées par des mineurs en droit de visite et d'hébergement ne devront pas être réattribuées pendant cette période afin de maintenir la possibilité d'un retour anticipé dans la structure.

Dans l'hypothèse d'une réponse proposant la prise en charge de plusieurs modes d'accueil, le porteur de projet ne peut pas proposer un prix de journée moyen. Le prix de journée doit être impérativement différencié en fonction des modes d'accueils proposés.

Allotissement



❖ Lot 1 – Secteur Nord-Ouest

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 35 places d'hébergement collectif ou individuel **dont** 7 places pour l'accueil de mineurs au suivi complexe
- 1 place d'hébergement collectif ou individuel dédiée pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- 3 places d'accueil de jour.

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-ouest du département, sur le périmètre des communautés de communes de Touraine Ouest Val de Loire et de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan

❖ Lot 2 – Secteur Nord Est

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 82 places d'hébergement collectif ou individuel **dont** 16 pour l'accueil de mineurs au suivi complexe
- 1 place d'hébergement collectif ou individuel dédiée pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- 6 places d'accueil de jour.

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-est du département, sur le périmètre des communautés de communes de Bléré Val de Cher, du Val d'Amboise, du Castelrenaudais et de Touraine-Est-Vallées.

❖ Lot 3 – Secteur Sud-Ouest

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 37 places d'hébergement collectif ou individuel **dont** 7 pour l'accueil de mineurs au suivi complexe
- 1 place d'hébergement collectif ou individuel dédiée pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- 3 places d'accueil de jour.

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-ouest du département, sur le périmètre des communautés de communes de Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne et la partie ouest de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Rigny-Ussé, Bréhémont, Rivarennnes, La Chapelle aux Naux, Lignièrres de Touraine, Cheillé, Vallères, Azay-le-Rideau, Villaines les Rochers, Saché, Thilouze, Villeperdue).

❖ Lot 4 – Secteur Centre

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 220 places d'hébergement collectif ou individuel **dont** :
 - 4 places dédiées à l'accueil d'urgence
 - 45 places pour l'accueil de mineurs au suivi complexe
- 1 place d'hébergement collectif ou individuel dédiée pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- 18 places d'accueil de jour.

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le centre du département, sur le périmètre de Tours Métropole Val de Loire.

❖ Lot 5 – Secteur Sud-Est

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 56 places d'hébergement collectif ou individuel **dont** 11 pour l'accueil de mineurs au suivi complexe
- 1 place d'hébergement collectif ou individuel dédiée pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- 5 places d'accueil de jour.

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-est du département, sur le périmètre de la communauté de communes Loches Sud Touraine et la partie est de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Truyes, Esvres, Saint Branchs, Veigné, Montbazou, Sorigny, Sainte Catherine de Fierbois, Monts, Artannes sur Indre).

Le calibrage des mesures par lot traduit une photographie des besoins au lancement du présent appel à projets. Il pourra être amené à évoluer en fonction des besoins du service.

Composition du dossier de candidature et de projet

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'article R.313-4-3 du CASF.

La candidature

Le dossier de candidature devra comprendre les documents suivants :

- a) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) La déclaration sur l'honneur du candidat qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) La déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucunes procédures mentionnées aux articles L.313-16, L331-5, L472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- d) La copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Le projet

Le candidat présentera :

- 1) **Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges ;**
- 2) **Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010, à savoir :**
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - La formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile ;

La structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges ;

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

b) Un dossier relatif aux personnels comprenant

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- Le projet doit également comprendre pour chaque type de mesure :
 - Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
 - Le ratio d'encadrement ;
 - Les recrutements envisagés ;
 - Le plan de formation envisagé ;
 - Les fiches de postes ;
 - L'organisation de l'équipe ;
 - Les instances de pilotage ;
 - La convention collective ;
 - Les intervenants extérieurs éventuels ;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end, e cas échéant;

Dans le cadre de mutualisation de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux candidats étudiant le cas échéant l'hypothèse d'une reprise, partielle ou totale, du personnel d'une association qui n'aurait pas candidaté ou non retenue suite à l'appel à projets.

c) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note, la cas échéant accompagnée de photos, sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte

Les candidats devront privilégier les infrastructures existantes ou la location.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'avancement des négociations. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier ait recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

d) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

3) **Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;**

4) **Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.**

LES VARIANTES

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Les territoires tels que définis au présent cahier des charges
- Les publics cibles tels que définis au présent cahier des charges
- Les prix de journée plafond tels que définis au présent cahier des charges
- Un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale et de la participation effective des familles tel que décrit dans les orientations du schéma départemental
- Les objectifs de qualité fixés au présent cahier des charges

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Chaque candidat est libre de répondre à une partie d'un lot, un lot ou plusieurs lots.

La réponse partielle à un lot n'est possible qu'à la condition de présenter un projet groupé entre candidats, celui-ci devant faire l'objet d'une convention telle que prévue à l'article L.312-7 du CASF. L'offre groupée devra atteindre le nombre de places attendues sur le lot.

En cas de projet groupé, une note globale sera attribuée au groupement, sur la base des critères de sélection indiqués ci-après.

❖ La réception des dossiers et leur étude

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission conjointe d'appel à projet. Si le dossier de candidature est incomplet, des compléments pourront être demandés aux candidats avec un délai de réponse à respecter. L'étude des dossiers sera réalisée par le Conseil départemental et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le porteur de projet ne pourra modifier ou compléter son projet.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, les candidats s'engagent, s'ils sont retenus, à accepter le principe d'une négociation dans le cadre des modalités de mise en œuvre. En effet, la négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental et de la protection Judiciaire de la Jeunesse, au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives exigibles doivent être déposés avant le 4 septembre 2018 à 15 heures.

- **par courrier** : chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : Conseil départemental d'Indre et Loire – Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille - 38 rue Édouard Vaillant BP 4525 – 37041 TOURS CEDEX **et** à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 17 rue de la Dolve – BP3841 – 37038 TOURS CEDEX 1.

- **par dépôt direct** : le dossier pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses. Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.
- Une copie de l'intégralité des dossiers de candidature doit également être fournie sur une **clé USB** remise simultanément au dossier papier déposé par courrier ou par dépôt direct.

Critères de sélection

Critères		Points/critères	Total points
Expérience du candidat	Composition et expérience de l'équipe	10	30
	Connaissance de la protection de l'enfance et particulièrement des dispositifs d'hébergement et d'accueil de jour	10	
	Modalités de coopération avec les autres acteurs de la protection de l'enfance intervenant sur le territoire	10	
Qualité de la mise en œuvre de la prestation	Modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure (ex accueil d'urgence, modalités de restauration)	7	40
	Projet spécifique de prise en charge des adolescents en situation complexe	7	
	Ouverture de l'établissement vers l'extérieur et préparation à l'autonomie	6	
	Mise en œuvre du droit des usagers	6	
	Prise en compte des exigences liées à la cohabitation des profils des mineurs accueillis	8	
	Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet	6	
Budget	Accessibilité économique (prix de journée) et adéquation des moyens au projet	15	30
	Recherche de mutualisation des fonctions support (direction, administration, logistique...)	8	

	Sincérité et précision du plan de financement proposé au regard des contraintes	7	
--	---	---	--

Communication des résultats

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.

AVIS D'APPEL À PROJETS

Portant sur la réorganisation de l'offre départementale
en matière **d'action éducative à domicile intensive**

*Faisant suite à la décision de renoncer à poursuivre la procédure lancée le 25 avril
(Arrêté du Président du Conseil départemental du 20 juin 2018)*

1) Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37 000 Tours

2) Objet de l'appel à projets

L'appel à projet vise à la création de **40 places d'action éducative à domicile intensive (AEDI)**. Cette démarche d'évolution de l'offre départementale s'articule autour de 5 lots territoriaux correspondant à des plateaux techniques tels que définis dans le cahier des charges.

3) Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est joint au présent avis et sera téléchargeable sur la plateforme AWS à partir de la rubrique « Appels à projets » du site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire : www.touraine.fr/services-en-ligne/travailler-avec-le-conseil-departemental/appels-a-projets

4) Cadre juridique de l'appel à projet

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles :

L.221-1 – L.222-2 - L.222-3 – L.313-1 – L.313-1-1 – L.313-3 – L.313-4 – R.313-1 à R.313-7 – L.312-1-1

- La délibération du Conseil départemental du 20 avril 2018 décidant le lancement de l'appel à projet

5) Clôture de l'appel à projet

La date limite de réception ou de dépôt des projets est fixée au **4 septembre 2018 à 15h00**.

6) Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Composition du dossier de candidature :

Le dossier comportera obligatoirement les pièces visées à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet.

Ces pièces à fournir sont listées dans le cahier des charges.

Le dossier de candidature devra se présenter sous les formes suivantes :

Dépôt par courrier :

- 1 exemplaire dans une enveloppe cachetée portant la mention « appel à projets 2018 AEDI - DPPEF – ne pas ouvrir – lot n°xxx » qui comprendra deux sous enveloppes :
 - L'une concernant la candidature portant la mention « appel à projets – candidature),
 - L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet –lot n° xxx ».
- 1 exemplaire en version dématérialisée sur clé USB

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, au Conseil départemental, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Conseil départemental d'Indre et Loire
 Direction de la Prévention et de la Protection de l'enfant et de la famille
 38 rue Edouard Vaillant BP 4525
 37041 TOURS CEDEX

Par dépôt direct :

- 1 exemplaire dans une enveloppe cachetée portant la mention « appel à projets 2018 AEDI - DPPEF – ne pas ouvrir – lot n°xxx » qui comprendra deux sous enveloppes :
 - L'une concernant la candidature portant la mention « appel à projets – candidature),
 - L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet –lot n° xxx ».
- 1 exemplaire en version dématérialisée sur clé USB

Le dossier pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Par voie dématérialisée :

A partir de la plateforme AWS à partir de la rubrique « Appels à projets » du site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire : www.touraine.fr/services-en-ligne/travailler-avec-le-conseil-departemental/appels-a-projets

7) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative des candidatures et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public et territoire d'intervention),
- analyse des projets en fonction des critères de sélection des projets figurant dans le cahier des charges.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 4 septembre 2018 à 15h00 ne seront pas recevables.

Les dossiers reçus dans le délai mais manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets seront déclarés irrecevables.

Les dossiers parvenus dans les délais mais incomplets sous l'aspect de la seule régularité administrative des candidatures feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

La commission de sélection procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs du Département. Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission. La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités.

8) Date de publication et modalité de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département ainsi que sur le site internet du Conseil départemental d'Indre et Loire et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats avant le **29 août 2018 à 17h00** en déposant leurs questions sur la plateforme AWS.



MISE EN ŒUVRE DE DECISIONS D' ACTIONS EDUCATIVES A DOMICILE INTENSIVE (AEDI)

Appel à projet

**Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

**Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37 000 Tours**

Date limite de réception des offres : 04 septembre 2018 à 15 heures

Autorité compétente

Conseil départemental d'Indre et Loire

Direction de la prévention et de la protection de l'enfant et de la famille

Contact téléphonique : 02 47 31 45 40

Sommaire

SOMMAIRE	3
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	4
Cadre juridique et contexte départemental du projet.....	4
<i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	<i>4</i>
<i>Le contexte départemental et les objectifs poursuivis.....</i>	<i>5</i>
LES ATTENTES CONCERNANT LE DISPOSITIF	6
Les objectifs de la mesure d'AED intensive.....	6
L'intégration dans l'offre départementale.....	6
L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AED intensive	7
Public cible.....	8
Objectifs de qualité	8
Modalités de suivi – évaluation.....	11
PROJETS ATTENDUS	12
Budget attendu.....	12
Allotissement.....	12
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET DE PROJET	14
La candidature.....	14
Le projet	14
LES VARIANTES	17
Critères de sélection.....	19
Communication des résultats.....	19

Contexte et objectifs de l'appel à projet

Cadre juridique et contexte départemental du projet

Le cadre législatif et réglementaire

❖ L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

❖ Le cadre juridique de l'AED intensive

Répondant à cette logique d'individualisation des parcours et de travail avec les familles, l'AED intensive s'inscrit ainsi dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation.

La mesure s'exécute dans le cadre de la protection administrative :

- article L.312-1 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles
- article L.222-1 du Code de l'action sociale et des familles

« Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du Conseil départemental du département où la demande est présentée ».

- article L.222-2 du Code de l'action sociale et des familles

Extrait « L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent. »

- article L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles

Extrait « L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : l'intervention d'un service d'action éducative ».

Le contexte départemental et les objectifs poursuivis

❖ La mise en œuvre des orientations politiques départementales en matière de protection de l'enfance

Les orientations générales du Département en matière de restructuration et de diversification de l'offre d'accompagnement en protection de l'enfance sont formalisées dans le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022 d'Indre-et-Loire.

L'axe 3 du schéma propose des actions visant à diversifier et structurer les réponses pour une plus grande adéquation aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. De nouveaux accompagnements ont été déployés sur le territoire départemental : aide éducative en milieu ouvert renforcée, placement éducatif à domicile... Toutefois, la diversification encore limitée de l'offre, en nombre de places et en déploiement géographique, ne permet pas aujourd'hui de répondre à l'ensemble des besoins.

Le Conseil Départemental souhaite ainsi aujourd'hui renforcer les capacités de l'offre départementale d'accompagnement en protection de l'enfance via un déploiement plus important de l'AED intensive (objet du présent appel à projet).

❖ Les objectifs poursuivis par la mise en place de l'AED intensive et l'appel à projet



Une réponse adaptée à chaque enfant et famille doit être apportée, sans délai de mise en œuvre sur l'ensemble du Département



La poursuite de la diversification des réponses apportées doit permettre de sortir de la logique « binaire » milieu ouvert/placement, à travers le renforcement de la protection hors les murs

L'objectif premier du renforcement du dispositif d'AED intensive est avant tout de pouvoir apporter une réponse personnalisée, individuelle, à chaque enfant et famille, en réduisant la mise en place de mesures « par défaut » faute de dispositif suffisamment adapté. Le renforcement de cette offre permettra de fluidifier la mise en œuvre des mesures et des parcours en protection de l'enfance et de favoriser la place de l'enfant dans sa famille, orientation majeure de la politique départementale.

Les attentes concernant le dispositif

Les objectifs de la mesure d'AED intensive

La mesure d'AED dite « intensive » est prononcée lorsque les conditions d'éducation de l'enfant, sa santé, sa moralité ou sa sécurité sont compromises et nécessitent un accompagnement étayé. Elle vise à prendre en charge des situations complexes cumulant plusieurs facteurs de fragilités familiales. La mesure peut être prononcée par le Président du Conseil départemental.

Cette mesure administrative est un accompagnement intensif de l'enfant et de sa famille, accompagnement s'effectuant principalement à domicile.

Les principaux objectifs liés à cette mesure sont ainsi les suivants :

- Protéger l'enfant ou l'adolescent, dans un cadre d'intervention suffisamment contenant ;
- Soutenir et valoriser les parents dans l'éducation de leur enfant et dans le développement de leurs ressources parentales ;
- Suivre l'évolution du mineur tout au long de la mesure
- Travailler sur la reconstruction des liens intrafamiliaux.

Au regard du niveau d'étayage et de la contenance du dispositif d'AED intensive, cette mesure sera positionnée prioritairement comme un dispositif de maintien à domicile.

L'intégration dans l'offre départementale

Le déploiement du dispositif d'AED intensive dans la palette de réponses départementales s'inscrit, comme mentionné précédemment, dans le mouvement de restructuration et de diversification opéré dans le Département. Le développement de réponses « hors-les-murs » plus étayées traduit une volonté d'investissement du Département dans des interventions qualitatives au fort potentiel d'adaptation aux situations familiales rencontrées. Cette intervention doit être positionnée de manière opportune dans le parcours de l'enfant.

Accompagnement éducatif à domicile	Dispositifs contenant			Autonomie
	Maintien à domicile	Accueil	Retour à domicile	
AED – AEMO	AED-I	Établissements, accueil familial	Placement à domicile	Services de suite (appartements)

L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AED intensive

❖ Principes d'intervention

L'ensemble des accompagnements proposés dans le cadre de l'AED intensive doivent reposer sur les principes d'intervention suivant :

- **Prévenir et protéger** : L'AED intensive est une mesure répondant à un risque ou à un danger avéré, suite à une évaluation menée par le service d'Aide sociale à l'enfance. Ce risque de danger ou ce danger avéré doit guider l'intervention de l'ensemble des professionnels du dispositif. Il s'agit ainsi dans le cadre de cette mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection de l'enfant en contenant les facteurs de danger dans le cadre de l'accompagnement au domicile.
- **Évaluer** : cette mesure à domicile renforcée doit s'appuyer sur un travail d'évaluation au début de l'intervention mais aussi tout au long de l'accompagnement. L'évaluation porte sur la notion de danger, et sur les besoins de l'enfant et de sa famille, ainsi que sur les ressources parentales. Cette évaluation s'articule avec le Projet pour l'Enfant et alimente les objectifs qui y sont inscrits.
- **Co-construire et valoriser** : Afin de favoriser un maintien au domicile, l'intervention implique pour les professionnels, les parents et l'enfant de s'associer tout au long de l'accompagnement autour d'objectifs de travail précis et partagés. L'intervention doit ainsi être « capacitante », en visant l'autonomie des familles accompagnées. Via la co-construction, il s'agit d'amener les familles progressivement à créer leurs propres solutions en prenant en considération les valeurs, les ressources et les difficultés de chacun. Les professionnels doivent veiller tout particulièrement à faire « avec » les familles et à limiter les actes de suppléance afin de restaurer la fonction parentale de manière durable.

❖ Prestations à mettre en œuvre

Selon les principes précités, le prestataire devra assurer la mise en œuvre de la mesure s'articulant autour de différentes modalités qui devront être adaptées à la situation familiale.

Ces modalités d'accompagnement s'articuleront autour :

- d'entretiens au domicile des parents, dans le service ou dans un lieu neutre.
- d'activités avec l'enfant, le jeune, la famille.
- d'accompagnement dans le quotidien de la famille selon les situations (scolarisation, activités sportives ou culturelles...).
- d'actions collectives avec d'autres enfants et familles.

Le travail à domicile devra être le support d'intervention privilégié auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles. Une présence physique régulière auprès des personnes accompagnées est exigée, de même qu'une disponibilité immédiate afin de répondre aux besoins liés aux différentes situations.

❖ Durée de la mesure

La durée de la mesure est de 6 mois. Cette mesure est renouvelable.

Public cible

❖ Indications

L'AED intensive s'adresse aux familles cumulant plusieurs fragilités. Cette mesure prise au nom de l'enfant doit interroger les titulaires de l'autorité parentale en les interpellant dans leur responsabilité éducative.

❖ Public visé

Le service prendra en charge au titre de l'AED intensive des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans, avec ou non leur fratrie, et portera une attention toute particulière à l'exigence de proximité et de continuité des accompagnements.

Objectifs de qualité

❖ Élaboration et suivi des objectifs

Le service doit rendre compte et adresser un rapport circonstancié au Président du conseil départemental afin de lui permettre de remplir son rôle de garant de la continuité et de la cohérence des actions menées.

Tel que le prévoit la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, un document individuel de prise en charge doit être élaboré avec la famille et l'enfant. Le DIPC sera une déclinaison concrète et opérationnelle des orientations issues du projet pour l'enfant (PPE), précisant :

- Les objectifs de l'accompagnement proposé ;
- Les personnes concernées par ces objectifs (professionnels, parents, enfants...);
- Les modalités concrètes de mise en œuvre ;
- Les actions corollaires à mettre en place et les évolutions à prévoir.

L'initialisation de la mesure doit ainsi répondre à la formalisation ou la mise à jour du Projet pour l'enfant (PPE), qui en est le fil rouge.

❖ Fonctionnement du service

1. Locaux

Des locaux devront être spécifiquement dédiés à l'accueil des familles et des enfants bénéficiaires (bureaux, salles de réunion, lieux d'accueil pour les familles et les activités collectives : cuisines, salle de jeux, jardin...).

2. Horaires d'ouverture du service

Le service proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile :

- La semaine de 7h à 22h.
- Les weekends, jours fériés et vacances scolaires de 9h à 22 h.

3. Organisation du service

Le Département sera très sensible à l'organisation du service et des équipes dédiées, notamment sur les points suivants :

- *Organisation de temps de régulation interne au service* (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire...).
- *Outillage prévu pour formaliser le travail en équipe* (outils de partage des informations).
- *Modalités permettant la continuité du service*, notamment lors des périodes de congés estivaux et de fin d'année.
- *Modalités de coordination avec les partenaires* : Éducation nationale, structures de soins...

❖ Modalités de fonctionnement

1. Constitution de l'équipe d'intervention

L'accompagnement soutenu et étayé reposera sur une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées.

L'équipe proposée par le prestataire pourra à titre d'exemple prévoir un chef de service, des éducateurs, un psychologue, un(e) technicien(ne) d'intervention sociale et familiale (TISF), un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF)...

Le Département sera vigilant quant au niveau de qualification des équipes proposées.

2. Astreinte

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. Il s'agira dans le cadre de ce service, d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser.

❖ Modalités d'intervention auprès des familles

1. Fréquence d'intervention

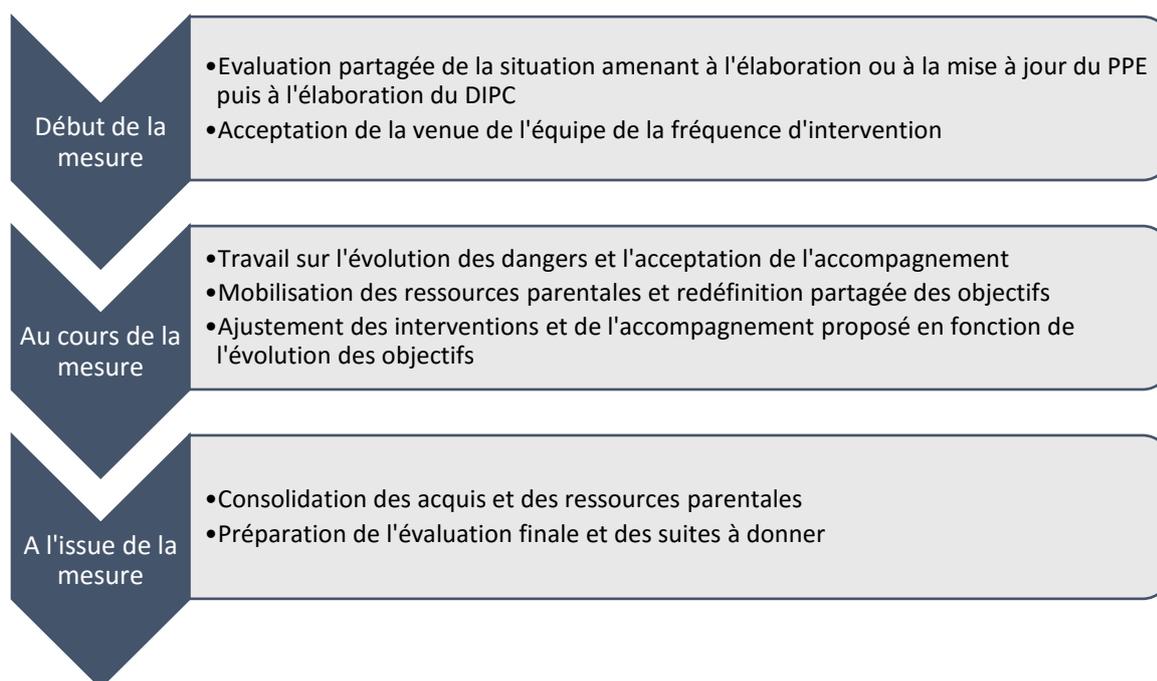
Le service devra prévoir une fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire, en priorité au domicile. Le service devra également proposer des actions collectives associant plusieurs familles du dispositif.

Afin d'avoir une lisibilité des interventions menées par enfant confié, le Département attendra du prestataire des propositions pour restituer la qualité des interventions conduites auprès des familles.

2. Préalables à l'intervention et déroulement

Le Département sera vigilant à l'organisation des interventions auprès des familles dans les limites de la durée de la mesure.

Les modalités d'intervention doivent être conçues au regard des principales étapes qui jalonnent l'accompagnement proposé aux familles :



L'objectif du service sera de mettre en œuvre la mesure dès la contractualisation avec le ou les détenteurs de l'autorité parentale. La première visite à domicile devra être réalisée dans la semaine suivant l'ouverture de la mesure.

3. Modalités d'implication des familles

Le Département portera une attention particulière aux modalités d'implication des familles dans le cadre de l'accompagnement proposé :

- À travers la formalisation et la mise à jour du Document Individuel de Prise en Charge et plus particulièrement des objectifs formulés ;
- Dans la construction du référentiel d'intervention auprès des familles ;
- Lors des interventions hebdomadaires ;
- Au moment des synthèses.

❖ Accompagnement des équipes

1. Recrutement

Le prestataire devra s'assurer de la capacité des professionnels à s'intégrer dans une équipe pluridisciplinaire lors du recrutement.

2. Modalités d'accompagnement

Le Département sera sensible à la mobilisation d'approches théoriques pluridisciplinaires et à l'organisation prévue de formations, temps d'échanges et d'analyse de pratiques concernant la mise en œuvre de la mesure. En outre, le prestataire mettra en place un dispositif de formation répondant également à l'évolution de la politique départementale de protection de l'enfance et des objectifs assignés aux accompagnements des enfants et des familles dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

3. Outillage technique

Pour formaliser le cadre d'intervention des professionnels auprès des familles et le sécuriser, le prestataire devra développer des outils techniques pouvant porter par exemple :

- Sur la chronologie et le type d'intervention à mener (exemple : un référentiel d'intervention) ;
- Sur les méthodes d'accompagnement et d'association des familles (exemple : des chartes) ;
- Sur le suivi de l'évolution des risques de danger et de la mobilisation des ressources parentales...

Modalités de suivi – évaluation

❖ Suivi de l'activité

Le prestataire devra présenter annuellement un bilan détaillé de l'activité sur son secteur d'intervention. Ces bilans devront comporter des éléments statistiques sur les enfants et les familles et sur l'accompagnement mis en place mais ils devront également mettre en avant des éléments témoignant de la qualité des accompagnements proposés, et notamment des exemples d'objectifs poursuivis avec les familles et les actions mises en œuvre pour les atteindre.

❖ Mobilisation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental

Le déploiement de l'AED intensive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille. Le prestataire sera associé aux réunions de suivi des travaux. Ces réunions permettront notamment au Département :

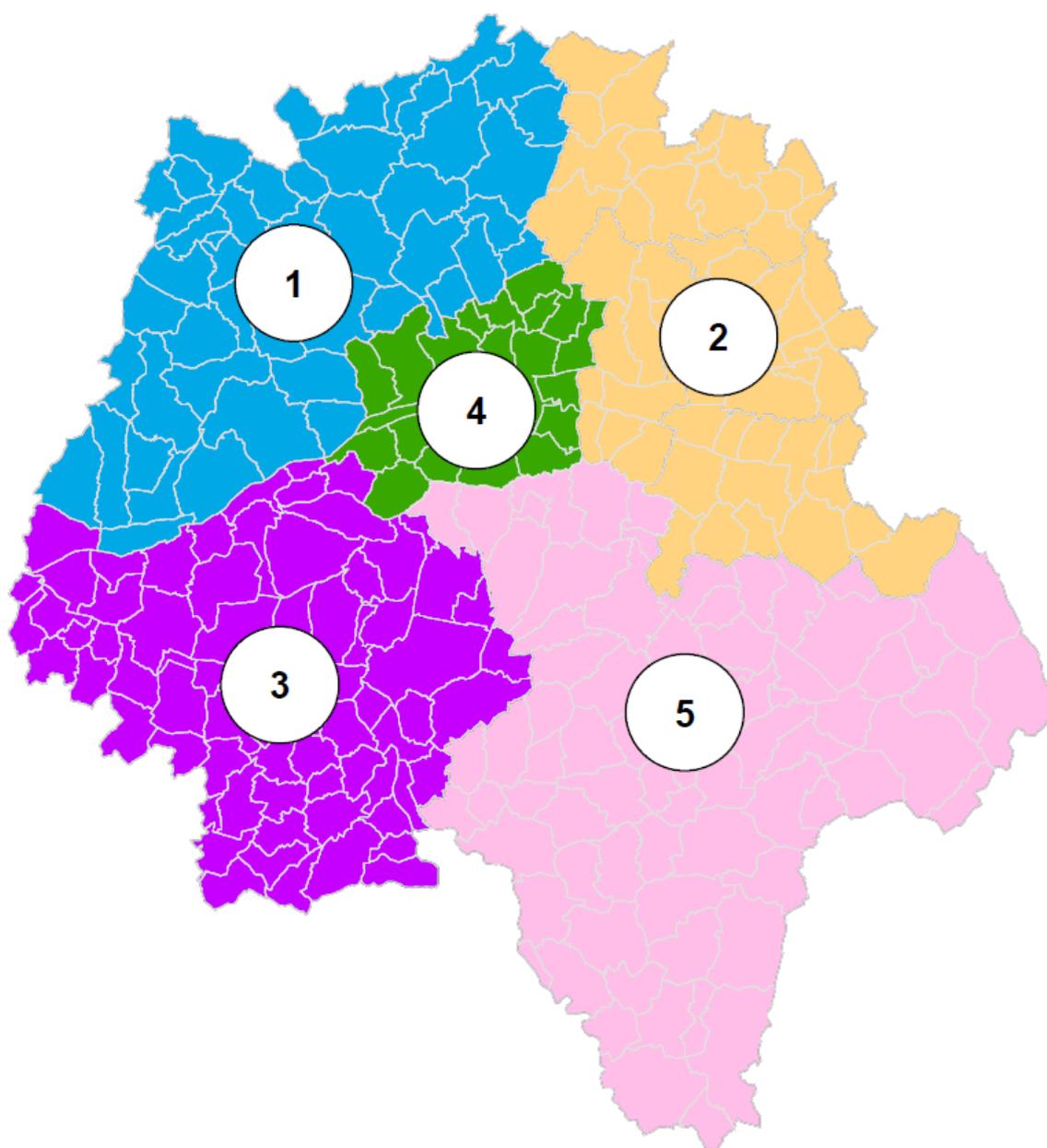
- D'assurer le suivi de sa politique de diversification de l'offre,
- De dresser un bilan des réalisations des prestataires et des éventuels écarts avec les exigences fixées,
- D'adapter les modalités d'intervention et les actions menées par les équipes de l'AED intensive aux besoins constatés.

Projets attendus

Budget attendu

La prestation proposée ne devra excéder 20 euros par jour et par enfant.

Allotissement



❖ Lot 1 – Secteur Nord-Ouest

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 5 mesures d'AED intensive selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-ouest du département, sur le périmètre des communautés de communes de Touraine Ouest Val de Loire et de Gâtine et Choisses – Pays de Racan.

❖ Lot 2 – Secteur Nord Est

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 7 mesures d'AED intensive selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-est du département, sur le périmètre des communautés de communes de Bléré Val de Cher, du Val d'Amboise, du Castelrenaudais et de Touraine-Est-Vallées.

❖ Lot 3 – Secteur Sud-Ouest

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 5 mesures d'AED intensive selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-ouest du département, sur le périmètre des communautés de communes de Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne et la partie ouest du territoire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Rigny-Ussé, Bréhémont, Rivarennes, La Chapelle aux Naux, Lignières de Touraine, Cheillé, Vallères, Azay-le-Rideau, Villaines les Rochers, Saché, Thilouze, Villeperdue).

❖ Lot 4 – Secteur Centre

Le prestataire assurera la mise en œuvre de 18 mesures d'AED intensive selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le centre du département, sur le périmètre de Tours Métropole Val de Loire.

❖ Lot 5 – Secteur Sud-Est

Le prestataire assurera la mise en œuvre de de 5 mesures d'AED intensive selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-est du département, sur le périmètre de la communauté de communes Loches Sud Touraine et la partie est du territoire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Truyes, Esvres, Saint Branches, Veigné, Montbazou, Sorigny, Sainte Catherine de Fierbois, Monts, Artannes sur Indre).

Le calibrage des mesures par lot traduit une photographie des besoins au lancement du présent appel à projets. Il pourra être amené à évoluer en fonction des besoins du service.

Composition du dossier de candidature et de projet

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'article R.313-4-3 du CASF.

La candidature

Le dossier de candidature devra comprendre les documents suivants :

- a) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) La déclaration sur l'honneur du candidat qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) La déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucunes procédures mentionnées aux articles L.313-16, L331-5, L472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- d) La copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Le projet

Le candidat présentera :

- 1) **Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges ;**
- 2) **Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010, à savoir :**
 - a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
- Les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement
- La formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile

La structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges ;

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

b) Un dossier relatif aux personnels comprenant

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- Le projet doit également comprendre pour chaque type de mesure :
 - Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
 - Le ratio d'encadrement ;
 - Les recrutements envisagés ;
 - Le plan de formation envisagé ;
 - Les fiches de postes ;
 - L'organisation de l'équipe ;

- Les instances de pilotage ;
- La convention collective ;
- Les intervenants extérieurs éventuels ;

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end, le cas échéant.

Dans le cadre de mutualisation de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux candidats étudiant le cas échéant l'hypothèse d'une reprise, partielle ou totale, du personnel d'une association qui n'aurait pas candidaté ou non retenue suite à l'appel à projets.

c) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte

Les candidats devront privilégier les infrastructures existantes ou la location.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'avancement des négociations. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier ait recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

d) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code

- - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
- - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service
- - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
- - Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées
- - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

3) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

4) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

LES VARIANTES

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Les territoires tels que définis au présent cahier des charges - La capacité et les publics cibles tels que définis au présent cahier des charges - Le prix de journée plafond tel que défini au présent cahier des charges - Un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale et de la participation effective des familles tel que décrit dans les orientations du schéma départemental - Les objectifs de qualité fixés au présent cahier des charges |
|---|

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Chaque candidat est libre de répondre à un ou plusieurs lots.

❖ La réception des dossiers et leur étude

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des compléments pourront être demandés aux candidats avec un délai de réponse à respecter. L'étude des dossiers sera réalisée par le Conseil départemental.

Le porteur de projet ne pourra modifier ou compléter son projet.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, les candidats s'engagent, s'ils sont retenus, à accepter le principe d'une négociation dans le cadre des modalités de mise en œuvre. En effet, la négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental, au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives exigibles doivent être déposés avant le 4 septembre 2018 à 15 heures.

- **par courrier** : chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : Conseil départemental d'Indre et Loire – Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille - 38 rue Édouard Vaillant BP 4525 – 37041 TOURS CEDEX
- **par dépôt direct** : le dossier pourra être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais. Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.
- Une copie de l'intégralité des dossiers de candidature doit également être fournie sur une **clé USB** remise simultanément au dossier papier déposé par courrier ou par dépôt direct.

Critères de sélection

	Critères	Points/critères	Total points
Expérience du candidat	Composition et expérience de l'équipe	15	40
	Connaissance de la protection de l'enfance et particulièrement de la question de l'accompagnement en milieu ouvert	25	
Qualité de la mise en œuvre de la prestation	Capacité d'intervention (extension horaires, intervention au domicile, lieux à disposition...)	5	40
	Capacité à assurer l'astreinte	5	
	Capacité opérationnelle à couvrir le territoire	5	
	Description de l'intervention et de ses objectifs	5	
	Méthodes et outils d'évaluation des besoins des enfants et des familles	5	
	Partenariats envisagés en interne et en externe pour l'accompagnement des enfants et des familles	5	
	Modalités d'évaluation de la qualité du service rendu et de reporting au Département	5	
	Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet	5	
Budget	Crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement	8	20
	Coût global du projet	12	

Communication des résultats

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées aux recueils des actes administratifs du Département. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.

Recueil consultable au service de la Documentation

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Fabrice PERRIN

Tous les actes publiés au présent recueil ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'Etat.

Recueil publié le 26 juin 2018